

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.800 »	4.000 »
	6 mois...	1.950 »	2.800 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Articles d'édition. — Régime douanier.

Dahir du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) fixant le régime douanier de certains articles d'édition 771

Chantiers du bâtiment et des travaux publics. — Mesures de protection.

Arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics 771

Bourses de demi-pension.

Arrêté viziriel du 2 mai 1952 (7 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hija 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans les régions éloignées de tout établissement scolaire 776

Tribunaux coutumiers. — Composition et ressort.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers 776

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Plan d'aménagement de la ville marocaine.

Dahir du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'extension de la ville marocaine de Fès (1^{er} quartier) 777

Rabat. — Budget (1952).

Dahir du 27 avril 1952 (3 chaabane 1371) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1952 777

Inezgane. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Inezgane 778

Sefrou. — Construction de logements pour les sinistrés marocains.

Arrêté viziriel du 15 avril 1952 (20 rejeb 1371) déclarant d'utilité publique la construction, à Sefrou, de logements pour les sinistrés marocains et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 779

Mechra-Killa. — Barrage de retenue.

Arrêté viziriel du 15 avril 1952 (20 rejeb 1371) déclarant d'utilité publique la construction du barrage de retenue de Mechra-Killa 779

Cercle de Taroudannt. — Délimitation d'immeubles domaniaux.

Arrêté viziriel du 19 avril 1952 (24 rejeb 1371) ordonnant la délimitation de cent dix-sept (117) immeubles domaniaux du cercle de Taroudannt, sis en tribu Oulad Yahya (Agadir) 779

Tafinegoult (Agadir). — Installation de services publics.

Arrêté viziriel du 19 avril 1952 (24 rejeb 1371) déclarant d'utilité publique l'installation de services publics à Tafinegoult (Agadir), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 780

Agadir. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) autorisant la cession de gré à gré de quatre lots de terrain au quartier Industriel par la ville d'Agadir 781

u m / G.L

Oukaïmedèn. — Gravures rupestres.

Arrêté viziriel du 2 mai 1952 (7 chaabane 1371) classant les gravures rupestres de l'Oukaïmedèn (région de Marrakech) 781

Chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie. — Impôt des patentes.

Arrêté viziriel du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie 781

Agadir. — Caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit.

Arrêté viziriel du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) portant création de la caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit d'Agadir 782

Bureau des vins et alcools.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools. 782

Ouarzazate. — Plan d'aménagement.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) portant délimitation du centre de Ouarzazate et fixation de sa zone périphérique 782

Rabat. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) autorisant la cession par la ville de Rabat de parcelles de terrain à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 783

Fedala. — Echanges immobiliers.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) portant déclassement de trois parcelles du domaine public de la ville de Fedala et autorisant des échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Fedala et une société privée.... 784

Port-Lyautey. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal 784

Ifrane. — Commission municipale.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale d'Ifrane et portant nomination de son remplaçant.... 784

Publications éditées par la division des eaux et forêts.

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente des publications éditées par la division des eaux et forêts 785

Tahala. — Délimitation du canton de Tizi-Aïni de la forêt domaniale de Merhraoua.

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) ordonnant la délimitation du canton de Tizi-Aïni, de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire du bureau du cercle de Tahala et des annexes d'affaires indigènes de Merhraoua et d'Ahermoumou (région de Fès) 785

Chirurgiens dentistes.

Arrêté résidentiel du 13 mai 1952 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes. 785

Agadir. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 785

Assurances. — Agrément.

Arrêtés du directeur des finances des 19 décembre 1951, 13, 17, 24 mars, 19 et 20 mai 1952 portant agrément des sociétés d'assurances « Hémisphère », « La Foncière-Incendie », « La Préservatrice-Accidents », « La Concorde », « Le Secours », « Compagnie générale d'assurances », « Le Patrimoine-Accidents », « La Confiance I.A.R.D. », « Standard Marine Insurance Cy Ltd. », « North British and Mercantile Insurance Cy Ltd. », « Elders Insurance Cy Ltd. », « Compagnie africaine d'assurances », « Zurich » et « Compania Maroqui de Seguros Generales » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 786

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1952 787

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1952 794

Liste des permis de recherche renouvelés 795

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois d'avril 1952 795

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1952 795

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1952 795

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1952 795

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines de Sidi-Bou-Othman 796

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc. 796

Arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 796

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 24 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle 798

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics) 798

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles 798

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 mai 1952 ouvrant un examen professionnel de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.. 799

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) accordant aux surveillants maritimes, brigadiers et matelots d'embarcation du service de la marine marchande l'attribution en nature d'une tenue d'uniforme et en déterminant les insignes 799

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 avril 1952 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle 799

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	800
Honorariat	807
Admission à la retraite	808
Résultats de concours et d'examens.....	808

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	809
Avis de concours et d'examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des T.P.E. (ponts et chaussées)	810
Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles au Maroc	810

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371)

fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise du droit de douane et de la taxe spéciale de 2,50 % à l'importation en zone française du Maroc :

- 1° Les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe ;
- 2° Les journaux et publications périodiques ;
- 3° La musique manuscrite ou imprimée sur papier ou carton ;
- 4° Les imprimés et affiches de propagande en papier qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique, culturel, artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 50 % de publicité commerciale et que leur but de propagande touristique, culturelle, artistique ou sportive soit évident ;

5° Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme autorisées, par leurs associations ou fédérations correspondantes à l'étranger ;

6° Et, sous réserve des dispositions fixées ci-après, les papiers destinés à l'impression des ouvrages ou imprimés visés aux alinéas 1° à 5° ci-dessus.

ART. 2. — Les papiers visés au paragraphe 6° de l'article premier ci-dessus sont admis au bénéfice de la franchise moyennant souscription par l'importateur ou par l'imprimeur d'un acquit-à-caution portant engagement de conduire les papiers à l'imprimerie destinataire et de justifier, dans un délai de quatre mois, de leur emploi à l'usage privilégié qui leur avait été assigné. Si cet engagement n'est pas tenu, et hors les cas d'abus prévus à l'article 4 ci-après, il sera procédé au recouvrement des droits et taxes dont le paiement était suspendu, majorés de l'intérêt de retard calculé au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

Tous les déchets non utilisés à l'impression des ouvrages ou imprimés visés aux alinéas 1° à 5° de l'article premier ci-dessus, doivent être déclarés avant l'expiration du délai de quatre mois susvisé et ne sont alors passibles que du simple paiement des droits et taxes y afférents.

ART. 3. — En ce qui concerne les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, sont seuls admissibles au bénéfice de la franchise les papiers en un seul jet, en bobines ou en rames, pesant au minimum 45 grammes au mètre carré, ne contenant ni alfa ni chiffon.

ART. 4. — Tout détournement de destination de papiers admis au bénéfice des dispositions du présent dahir, tout emploi de ces papiers à d'autres usages que ceux prévus, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment des papiers de la franchise, entraînent, indépendamment du paiement des droits exigibles majorés des intérêts de retard, la confiscation des objets sur lesquels porte la fraude et le paiement d'une amende égale à trois fois leur valeur.

Les pénalités ont le caractère de réparation civile.

Les infractions sont constatées et les poursuites exercées comme en matière de douane. En cas de transaction, les dispositions du chapitre VI du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Pour contrôler l'application du présent dahir, les agents des douanes et les agents de la force publique auront, à tout moment, le libre accès des locaux où sont entreposés les papiers. Ils pourront procéder à des contrôles d'écritures et, en tant que de besoin, saisir les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 5. — Est abrogé le dahir du 5 janvier 1926 (21 jourmada II 1344) accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1371 (3 mai 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejob 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures auxquelles ils sont astreints en vertu de la réglementation en vigueur sur la protection, l'hygiène et la salubrité des travailleurs, les chefs des établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale et dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux visés par les titres III à VI du présent arrêté, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 2. — Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis. Il sera vérifié avant son emploi.

TITRE II.

Appareils de levage et de manutention.

ART. 3. — Avant leur mise en service sur le chantier, les appareils de levage ou de manutention doivent être vérifiés par l'entrepreneur ou son préposé dans toutes leurs parties et essayés en vue de s'assurer de leur solidité.

La vérification sera renouvelée chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties aura été remplacée. Elle sera renouvelée également lorsque des ouvriers signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

ART. 4. — Les crochets de suspension seront conçus de manière telle qu'un décrochement accidentel des fardeaux soit impossible.

ART. 5. — Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement, ou à être actionné par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crics seront disposés de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle et seront maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 6. — En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

ART. 7. — Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

Pour les travaux exceptionnels, toutes dispositions spéciales devront être prises pour garantir les ouvriers contre les dangers de la rupture éventuelle de la chaîne ou du câble.

Lorsque les matériaux sont élevés à l'aide de poulies, les ouvriers ne doivent en aucun cas demeurer sous l'aplomb du fardeau.

Dans la mesure du possible, des barrières de protection devront empêcher le passage sous l'aplomb du chemin parcouru par les bennes.

Il sera, en outre, interdit d'installer des poulies dont les projections verticales se trouveraient à moins de 2 mètres de distance les unes des autres.

ART. 8. — Toutes précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les outils et objets divers, les matériaux (à l'exception des pièces de bois et des pièces métalliques servant d'armature ou utilisées pour le coffrage, la construction des échafaudages, de la charpente, etc.) ne pourront être suspendus directement aux câbles et cordages des appareils de levage : ils seront placés dans des bennes bien constituées.

L'emploi des couffins pour le levage et, le cas échéant, la descente du béton et des matériaux, à l'aide des engins en service, est formellement interdit.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être rattachés au câble, à la chaîne ou au cordage, à moins que la benne ne soit pourvue d'un filet de sécurité.

Les ouvriers préposés à la manœuvre des treuils établis sur le sol, pour la montée des matériaux, seront protégés contre les chutes d'outils, de matériaux ou objets analogues par un toit de sécurité suffisamment résistant.

ART. 9. — Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Le tambour du treuil sera conçu de manière telle que la sortie du câble dudit tambour soit impossible.

ART. 10. — Sauf le cas visé à l'article 12 et le cas des téléferiques qui fera l'objet d'un règlement spécial, il est interdit d'utiliser les monte-charge ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel.

TITRE III.

Travaux souterrains.

ART. 11. — Les orifices au jour des puits et galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être, outre la clôture prévue à l'article 30 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinée à empêcher la chute des matériaux.

Les déblais de ces puits et galeries seront placés à une distance d'au moins 1 mètre des orifices de ceux-ci.

Les orifices au jour des puits et galeries d'inclinaison dangereuse seront toujours protégés par un dispositif approprié contre l'envahissement des eaux de surface.

ART. 12. — A défaut d'engins mécaniques ou d'un fonctionnement éprouvé et sûr, tous les puits en construction, ainsi que les puits de service, doivent être munis d'un treuil de puisatier pourvu d'un frein à main, d'un câble ou d'un étui ou d'une benne convenablement installée, pour la descente ou la remontée des ouvriers. Une personne capable de faire fonctionner le treuil doit être constamment présente auprès de celui-ci tant qu'il y a des hommes au fond ; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, le service du treuil devra être assuré par deux hommes.

ART. 13. — Dans le cas de visite ou de réparation d'un ancien puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

La descente des ouvriers devra se faire au moyen d'une sellette avec ceinture de sûreté.

ART. 14. — L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits sera maintenue dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Dans les chantiers souterrains il sera procédé à une évacuation efficace des eaux d'infiltration.

ART. 15. — Dans les chantiers souterrains où les travailleurs sont incommodés par l'eau, chaque ouvrier doit disposer de vêtements et de chaussures imperméables, en bon état ; lorsque le chantier comporte l'abri visé à l'article 59, ces vêtements et chaussures seront mis à la disposition des ouvriers dans cet abri.

ART. 16. — Dans les puits où il est possible d'installer une descenderie par échelle :

a) Il pourra être utilisé des échelles en bois bien conditionnées et solidement fixées du haut et du bas, si la profondeur n'excède pas 5 mètres ;

b) Il sera fait usage d'échelles métalliques verticales ou de toute autre disposition offrant une sécurité équivalente, pour les profondeurs excédant 5 mètres, à condition, dans le premier cas, que ces échelles soient solidement fixées et que les paliers de repos soient établis à 6 mètres au plus les uns des autres. Des poignées fixes seront placées afin de permettre facilement l'accès de chaque palier.

Toutefois pour les profondeurs ne dépassant pas 20 mètres, il pourra n'être aménagé qu'un seul palier de repos à mi-distance entre le bord supérieur et le fond du puits.

L'emploi d'échelles en corde est interdit.

ART. 17. — Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements possibles.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, étant donnée la nature du terrain traversé, cette opération ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abattage latéral.

ART. 18. — Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, il devra être aménagé un espace libre de 55 centimètres mesurés entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie. A défaut, il sera aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les 10 mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à cette prescription à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions portées préalablement à la connaissance de l'agent chargé de l'inspection du travail compétent, et agréées par celui-ci.

ART. 19. — Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera prévu pour fonctionner en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer la sécurité du chantier.

Il est interdit de se servir de lampes à feu en dessous ou au voisinage des moteurs à essence ou à huile lourde et d'en approcher toute flamme.

Tous les conducteurs et appareils électriques seront convenablement isolés.

En cas de travail de nuit, l'orifice de chaque puits sera signalé par un éclairage suffisamment puissant.

TITRE IV.

Travaux de terrassement.

ART. 20. — Les fouilles en excavation ou en tranchée doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres, pour éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent être convenablement boisées.

L'élargissement des fouilles de terre par sapement ou havage des bords est interdit.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour éviter tout éboulement. En particulier, et sauf dans le cas d'impossibilité, une banquettes de 50 centimètres de largeur, au minimum, sera toujours aménagée entre le bord de la fouille et la base du talus des terres de déblai.

ART. 21. — Les travaux de terrassement à exécuter en dessous ou dans le voisinage de constructions existantes, de voies carrossables ou de voies ferrées, ne peuvent être effectués qu'après que les étalements nécessaires auront été posés.

ART. 22. — La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les étalements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE V.

Travaux de démolition.

ART. 23. — Avant de commencer les travaux de démolition, toutes les parties de l'immeuble à démolir devront être visitées avec soin par le chef d'entreprise ou ses préposés afin de se rendre compte de la résistance de chacune des parties, et il sera procédé aux étalements, notamment des planchers, qui seraient reconnus nécessaires au point de vue de la sécurité des ouvriers.

ART. 24. — Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées ou si, quoique scellées, elles sont en saillie de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

La démolition de murs par sapement est interdite.

ART. 25. — Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

ART. 26. — Lorsque des ouvriers démolisseurs ont à opérer à plus de 10 mètres du sol, sur un mur contre lequel il n'existe de plancher que d'un seul côté, il doit être établi sur l'autre face un échafaudage de garantie, un auvent ou un dispositif équivalent s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Dans le cas d'un mur à démolir d'une hauteur de plus de 6 mètres et ne comportant de plancher d'aucun côté, il devra être établi sur une des faces du mur un dispositif de sécurité s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Pour la démolition à la main d'une construction isolée et élevée, telle que cheminée d'usine ou clocher, un échafaudage solide doit être établi.

ART. 27. — Lorsque, par suite des démolitions, l'équilibre des constructions voisines apparaît compromis, des mesures doivent être prises pour mettre les ouvriers du chantier à l'abri de tout risque d'éboulement.

ART. 28. — Lorsque dix ouvriers au moins seront occupés sur un chantier de démolition, l'emploi de chefs d'équipe, affectés exclusivement à la surveillance du travail, est obligatoire.

Il y aura au moins un chef d'équipe par dix ouvriers, sauf dans le cas où l'exécution des travaux exige l'unité de commandement des ouvriers engagés dans une seule et même manœuvre.

Aucun ouvrier ne doit être chargé d'un travail de démolition pour lequel il ne serait pas qualifié et qui serait de nature à lui faire courir un risque anormal.

TITRE VI.

1° Travaux de construction. — Échafaudages.

ART. 29. — Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

ART. 30. — Les montants d'échafaudage, tubes ou échasses, doivent être fixés de manière à éviter tout déplacement du pied. Ils doivent être entretoisés lorsque leur écartement rend cette mesure nécessaire.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Lorsqu'il est fait usage de cordages pour fixer les parties horizontales aux parties verticales, ils doivent être d'une longueur suffisante pour faire au moins cinq fois le tour de la partie horizontale et de la partie verticale.

Les boudins, en bois de chêne entièrement sain, doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges prévues et avec la nature du plancher,

qui devra être constitué par trois madriers au moins placés côte à côte, sans intervalle et reposer sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer. S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le plancher doit être fixé de manière à ne pas basculer.

ART. 31. — Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses ou de supports métalliques une extrémité des boulins doit être fixée dans le mur. Les scellements, faits solidement, auront une profondeur d'au moins 10 centimètres. A défaut de scellement, l'ensemble devra être solidement attaché au gros œuvre.

ART. 32. — Les garde-corps prescrits par l'article 30 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, doivent être constitués par une traverse de 40 centimètres carrés de section au moins, solidement fixée à l'intérieur des montants et placée dans le plan vertical renfermant l'arête extérieure du plancher de l'échafaudage.

ART. 33. — Lorsque des échafaudages fixes seront établis sur les toitures, leurs montants devront reposer sur les parties solides de la construction.

ART. 34. — Lorsque des échafaudages fixes sont établis en porte-à-faux, ils doivent être supportés par des pièces de fort équarrissage si elles sont en bois et de gros échantillon si elles sont en fer. Les extrémités inférieures de ces pièces seront solidement maintenues. Seules les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme points d'appui des pièces d'échafaudage.

ART. 35. — Les échafaudages légers construits en encorbellement sans montants le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

ART. 36. — Les planchers des échafaudages légers doivent être jointifs. S'ils sont montés sur chevalets, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2 mètres et doivent être solidement fixés à des pièces résistantes de la construction. En aucun cas, les chevalets-tréteaux ne pourront être superposés.

ART. 37. — Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers, doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étrépillonnées.

ART. 38. — Les échafaudages légers doivent, comme les échafaudages fixes, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent assis doivent être constitués par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher.

ART. 39. — Les échafaudages mobiles ou volants de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur un chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux conditions suivantes.

Leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres. Ils doivent avoir un plancher jointif bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 15 centimètres de haut.

Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins du côté du mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, fixés solidement au plancher. Les étriers des échafaudages volants seront équipés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, pendant le travail, passer à l'extrémité de la cage de l'échafaudage volant.

L'ensemble constitué par le plancher, les étriers et les garde-corps doit être rendu rigide avant suspension.

ART. 40. — Lorsque les échafaudages mobiles ou volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci, au nombre de trois au moins, doivent être espacés de 3 mètres au plus et être adaptés à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages sont manœuvrés par des moufles ou organes similaires et suspendus et reliés à des parties solides de la construction, avec toutes les précautions contre les causes d'éboulement.

Les échafaudages mobiles ou volants dont la longueur ne dépasse pas 3 mètres peuvent n'être suspendus que par deux cordages.

ART. 41. — Pour l'exécution des travaux de couverture, de plomberie, de fumisterie ou de peinture dont l'importance ne justifierait pas l'emploi d'échafaudages volants, l'usage de corde à nœuds, d'échelles suspendues ou de plates-formes attachées à un cordage est toléré, à condition que les échelles suspendues ou les cordages soient fixés à une partie solide de l'édifice et que le travail ne comporte pas l'emploi de produits corrosifs tels que lessive, acide chlorhydrique (ou esprit de sel).

ART. 42. — Les plates-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

ART. 43. — Lorsque des plates-formes reposent sur des tréteaux, ces tréteaux doivent être solides. Il est interdit de superposer les tréteaux de support les uns au-dessus des autres.

Lorsque les plates-formes sont établies à plus de 3 mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munies de garde-corps rigides et de plinthes.

ART. 44. — Lorsque les murs d'un bâtiment sont maçonnés du dedans, les baies ouvrant sur le vide doivent, une fois les maçonneries d'un étage terminées, être munies d'un garde-corps rigide de 0 m. 90 de hauteur.

Au cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les baies dans leur hauteur, à une distance verticale du linteau de plus de 0 m. 90, un garde-corps rigide et une plinthe seraient établis en face desdites baies.

2° Échelles, passerelles, ponts de service, escaliers.

ART. 45. — Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins, ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main-courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides, d'égales sections, placés à égale distance les uns des autres, le long des montants dans lesquels ils doivent être soit encastrés, soit embottés solidement.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de 5 mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Il ne pourra être fait usage d'une échelle qu'autant qu'elle sera en bon état de solidité et munie de tous ses échelons.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux dépassant 50 kilos.

ART. 46. — Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ART. 47. — Les paliers extérieurs, ainsi que les diverses passerelles, plans inclinés ou ponts de service doivent être installés solidement et munis de garde-corps rigides avec plinthes sur les deux côtés.

Leur largeur doit être de 60 centimètres au moins.

Les encorbellements, auvents et balcons ne peuvent être utilisés pour l'exécution de travaux que s'ils sont munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

ART. 48. — Les échafaudages, paliers, passerelles, escaliers, doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres et des pièces de bois garnies de pointes.

ART. 49. — Les escaliers utilisés par les ouvriers doivent être munis de rampes provisoires rigides.

Les ouvertures aménagées en vue du passage des ascenseurs doivent être clôturées.

Les escaliers en construction ne pourront être utilisés que si, à l'emplacement de chaque marche, existe soit une rangée de briques solidement fixées et maintenues en bon état, soit tout autre matériau disposé de telle façon que la montée et la descente puissent s'effectuer sans risques.

3° Travaux sur toitures et charpentes.

ART. 50. — Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudage, des garde-corps, crochets, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs, et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits constitués en matériaux fragiles ou peu résistants, tels que vitres ou plaques de fibrociment, doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas avoir à prendre appui directement sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre les ouvriers et la toiture devront porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs. Les dispositifs seront agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.

Dans les travaux de vitrage importants, il y a lieu soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à faible distance au-dessous du vitrage une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

4° Voies de chantier. — Wagonnets.

ART. 51. — Toutes les fois qu'il sera fait usage de wagonnets circulant sur voie ferrée, les précautions ci-après seront observées, indépendamment de celles prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 1 juillet 1949 (7 ramadan 1368).

Avant l'installation de la voie, le sol sera aplani et, si nécessaire, rechargé et damé ou simplement tassé. Les rails seront convenablement éclissés ; il sera tenu compte des dilatations ; les surfaces de roulement des rails voisins, situés du même côté de la voie, seront en prolongement l'une de l'autre.

De part et d'autre de la voie, quand celle-ci sera établie sur échafaudage, et partout où cela sera jugé nécessaire, quand la voie sera établie au sol, il devra être aménagé un garde-corps solide de hauteur suffisante. Entre la partie la plus saillante du matériel roulant, d'une part, et le garde-corps installé ou les obstacles les plus proches, d'autre part, un espace libre de 55 centimètres sera aménagé, à moins d'impossibilité.

Si la partie terminale de la voie est en pente, un butoir solide sera placé en fin de course.

Les sautereils seront toujours maintenus en bon état et devront pouvoir être immobilisés dans la direction choisie pour la circulation.

Chaque wagonnet doit être pourvu d'un système de sécurité empêchant le renversement accidentel de la benne pendant le chargement ou le transport.

Des dispositifs convenables seront installés sur chaque wagonnet de manière à empêcher l'engagement du pied sous une roue quelconque du véhicule en marche. Des dispositifs appropriés empêcheront l'introduction des mains dans les organes de basculement de la benne.

Un système approprié permettra toujours le freinage du wagonnet pendant la marche.

La charge du wagonnet ne pourra en aucun cas dépasser les cotes d'encombrement horizontales (longueur et largeur) de la partie supérieure de la benne.

Si la charge dépasse, en hauteur, les bords de la benne, elle sera fixée de façon à ne pouvoir se déplacer par choc, par arrêt brusque du wagonnet, ou par l'effet de l'inclinaison de la voie.

Le wagonnet doit être calé, avant toute opération de chargement ou de déchargement, à moins que la pente ne soit nulle.

Des instructions seront données pour que les manœuvres s'accomplissent dans les meilleures conditions de sécurité. En particulier, il sera formellement interdit de monter dans les bennes des wagonnets et sur les tampons entre les wagonnets.

TITRE VII.

Prescriptions diverses.

ART. 52. — Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages doivent, outre la clôture prévue par l'article 30 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, être bordées d'une plinthe de 15 centimètres au moins de hauteur.

ART. 53. — Les charpentes sur lesquelles les ouvriers travaillent doivent recevoir un plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier, la largeur de ce plancher établi sur solives à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépassera 70 centimètres, le plancher installé sera considéré comme un échafaudage.

ART. 54. — En cas de verglas, de gelée ou de neige, des scories, cendres, sables ou autres matières pulvérulentes doivent être répandus en quantité suffisante sur les échafaudages et passerelles de manière à prévenir toute glissade.

ART. 55. — Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

ART. 56. — Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dures susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

L'inspecteur du travail pourra exiger que les ouvriers occupés au sol à tailler ou à polir des pierres aient à leur disposition un écran contre le soleil.

ART. 57. — Des mesures doivent être prises pour que les décimètements, enlèvements d'étauçons et toutes opérations analogues ne puissent se faire que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Les matériaux en bois provenant de démolitions, notamment d'échafaudages, de coffrages et autres, doivent être débarrassés de leurs pointes, ou, à défaut, être posés de manière telle que les pointes qui y sont fixées et toutes autres parties saillantes qu'ils peuvent présenter ne puissent provoquer une blessure.

ART. 58. — Dans le cas où des travaux sont effectués au-dessus de cours d'eau, étangs, canaux, ainsi que dans les travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

ART. 59. — Dans les chantiers fixes occupant plus de vingt ouvriers pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri clos à la disposition du personnel. Cet abri doit être éclairé, chauffé en hiver, et tenu en état constant de propreté. Dans les chantiers souterrains, l'abri sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'inspecteur du travail lorsque leur observation sera reconnue impossible.

ART. 60. — Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution de leurs travaux, à être occupés à moins de 3 mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

TITRE VIII.

Délais d'exécution.

ART. 61. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 1 ^{er} (1 ^{re} phrase)	15 jours
— 14 (1 ^{er} alinéa)	15 —
— 17 (alinéas 2 et 3)	15 —
— 18	15 —
— 27 (alinéa 2)	15 —
— 29	15 —
— 30 (alinéa 4, 2 ^e phrase)	15 —
— 51 (huit premiers alinéas)	15 —

ART. 62. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1952, date à laquelle sera abrogé l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1371 (2 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 mai 1952 (7 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hja 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans les régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglant les conditions d'allocation des bourses d'internat primaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hja 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hja 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des bourses de demi-pension peuvent être accordées dans les établissements primaires publics européens pourvus d'une cantine scolaire ou d'un internat, aux enfants de personnes résidant à 3 kilomètres de tout établissement scolaire. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1371 (2 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371)

fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hja 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ou fractions du ressort	OBSERVATIONS
<i>Région de Casablanca.</i> T.C. des Aït Saïd ou Ali	Tagzirt.	10	4	Aït Saïd ou Ali des Aït Sokhman.	Augmentation de l'effectif.
<i>Région de Meknès.</i> T.C. des Aït Izdeg et Aït Ouafella ..	Midelt.	7	7	Aït Izdeg et Aït Ouafella.	Augmentation de l'effectif.
<i>Région d'Agadir.</i> T.C. des Aït Semmeg et Ouneïn	Tafinegoult.	7	7	Aït Semmeg et Ouneïn.	Augmentation de l'effectif et changement du siège.
T.C. des Id Brahim et Lansas	Tarhijjt.	7	7	Id Brahim et Lansas.	Juridiction supprimée.
T.C. des Id Ahmed	Goulmime.	5	5	Id Ahmed.	Juridiction supprimée.
T.C. des Id Brahim	Tarhijjt.	5	5	Id Brahim.	Ces deux juridictions remplacent les deux précédentes et sont classées dans la catégorie « c », visée par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les T.C., modifié par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1949.
T.C. des Id Ahmed et Lansas	Goulmime.	8	8	Id Ahmed et Lansas.	
<i>Région de Fès.</i> T.C.A. Fès	Fès.	28	28	Tribus classées de coutume de la région de Fès.	Augmentation de l'effectif.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 23 avril 1952 (28 rejab 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'extension de la ville marocaine de Fès (1^{er} quartier).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès et au bureau du cercle de Fès-banlieue, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1951 inclus;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'extension de la ville marocaine de Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1371 (23 avril 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 27 avril 1952 (3 chaabane 1371)
portant approbation du budget spécial de la région de Rabat
pour l'exercice 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Rabat est fixé, pour l'exercice 1952, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1371 (27 avril 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

* *

Budget spécial de la région de Rabat.

Exercice 1952.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} .	— Produit de l'impôt des prestations	106.135.920
4.	— Produit des péages	40.000
8.	— Recettes accidentelles	50.000
10.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	85.200.000
11.	— Versement du budget général (3 ^e partie, art. 32) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	7.000.000
TOTAL des recettes		198.425.920

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} .	— Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	2.670.000
3.	— Dépenses occasionnelles	350.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	100.000
9.	— Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	140.000
10.	— Entretien et aménagement des immeubles	30.000
11.	— Véhicules administratifs	5.515.000
12.	— Travaux d'études	10.000
13.	— Assurances	550.000
14.	— Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	3.150.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17.	— Travaux d'entretien	46.962.000
18.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	85.200.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23.	— Travaux neufs	44.630.000
----------	-----------------------	------------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29.	— Dépenses imprévues	1.500.000
30.	— Remises de sommes indûment perçues ..	30.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 34.	— Subvention au budget du pachalik de Rabat	300.000
Art. 35.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	7.000.000

TOTAL des dépenses 198.137.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	198.425.920
Total des dépenses	198.137.000

Excédent de recettes 288.920

Dahir du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Inezgane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1345) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1950 (10 jourmada I 1369) portant modification du périmètre urbain du centre d'Inezgane et suppression de la zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 30 mars 1950 au bureau du centre d'Inezgane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Inezgane, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales d'Inezgane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 avril 1952 (20 rejab 1371) déclarant d'utilité publique la construction, à Sefrou, de logements pour les sinistrés marocains et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 octobre au 28 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements pour les sinistrés marocains de Sefrou.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			Mètres carrés	
1	Jardin complanté d'arbres.	Non immatriculé.	3.200	Héritiers Moulay Omar ben Abdesslem, à Sefrou.
2	id.	id.	3.900	Héritiers de Moulay Ali ben Abdesslem, à Sefrou.
3	id.	id.	4.700	M. Villeneuve, Société le Carbone « Lorraine », 3, rue de l'Oise, à Casablanca.
4	id.	id.	4.800	Héritiers de Moulay Smail, à Sefrou.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 20 rejab 1371 (15 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 15 avril 1952 (20 rejab 1371) déclarant d'utilité publique la construction du barrage de retenue de Mechra-Klila.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage de retenue de Mechra-Klila, en vue de l'irrigation de la plaine des Triffa, sur le territoire des Beni-Snassèn.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

Elle comprend :

1° Les terrains susceptibles d'être noyés en amont du barrage de retenue de Mechra-Klila par le remous résultant d'une surélévation du niveau de l'eau en ce point atteignant la cote deux cent trente-trois mètres quinze (233 m. 15) rapportée au nivellement général du Maroc ;

2° En aval de ce barrage, une zone comprise entre la laisse des plus hautes eaux (limite du domaine public) et la cote deux cent trente-trois mètres quinze (233 m. 15), sur une longueur de sept cent cinquante mètres (750 m.).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejab 1371 (15 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 19 avril 1952 (24 rejab 1371) ordonnant la délimitation de cent dix-sept (117) immeubles domaniaux du cercle de Taroudannt, sis en tribu Oulad Yahya (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (21 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition en date du 29 février 1952, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au mardi 14 octobre 1952, à 9 h. 30, les opérations de délimitation de cent dix-sept (117) immeubles domaniaux du cercle de Taroudannt, sis en tribu Oulad Yahya,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de cent dix-sept (117) immeubles domaniaux, sis en tribu Oulad Yahya (cercle de Taroudannt, région d'Agadir), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 14 octobre 1952, à 9 h. 30, à l'angle nord-est de l'immeuble domanial n° 143 S.C. (n° 1 de la réquisition), sis au douar Timdiouine, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1371 (19 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 19 avril 1952 (24 rejab 1371) déclarant d'utilité publique l'installation de services publics à Tafinegoult (Agadir), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 octobre au 21 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de services publics à Tafinegoult, cercle de Taroudannt, région d'Agadir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté. :

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative en mètres carrés	NOM et adresse des propriétaires présumés du sol	OLIVIERS existant sur la propriété	NOM et adresse des propriétaires présumés des oliviers
1	Parcelle dite « Tifaxine ».	3.800	Abdallah N'Aït el Caïd Bahcine ben Mohamed Tameur, du douar Wilzane-Irk, et Bahcine ben Lahoucine Ubidar.	18	Abdallah N'Aït el Caïd Bahcine ben Mohamed Tameur, du douar Wilzane-Irk, et Bahcine ben Lahoucine Ubidar.
2	Parcelle dite « Urtin'Ugagaz ».	2.500	Héritiers d'Hadj Mohamed N'Aït Messaoud.	3 3 3 1 1	Aït el Hadj Messaoud. Aït Abdennebi, douar Meghfra, fraction Talaa, tribu Menabha. Service des Habous. Aït Ubidar. Aït Izunkad.
3	Parcelle dite « Win ou Bou Saïd ».	8.200	Aït el Caïd.	16 3	Aït el Caïd. Aït el Caïd et Aït Izunkad.
4	Parcelle de culture sans arbre.	1.300	Caïd Goundafi.		
5	Parcelle dite « Tikida N'U Hanana ».	1.400	Si Bourrhim ben Bahcine et Yamina Mohamed N'Aït el Caïd.	3	Mohamed ou Hammou et Brahim Ben Ahmed Jitti.
6	Parcelle dite « Tikida N'U Hanana ».	450	Zaïna Mohamed.	6	Aït el Caïd.
7	Parcelle dite « Ddou Souq ».	1.000	Héritiers Aït Abdennebi, douar Lamghafra, tribu Menabha.	3	Aït el Caïd.
8	Parcelle dite « Ddou Souq Meq-gorn ».	15.000	Abdallah N'Aït el Caïd.	7	Héritiers Aït Bou Ichchou, à Tagadirt.
9	Parcelle dite « Tana N'Souq N'Aït Youss ».	1.800	Héritiers Aït Youss, Ouzza bent Lhacèn, Tabutaft; Hadj Abdesslem, Taçhguelft.	50 7	Aït el Caïd. Héritiers Aït Hammou.
10	Parcelle dite « Ddou Souq Mezzin ».	2.400	M'Hand ou Larbi, Tagadirt; M'Hand ou Lahcèn Ighiri, Tabutaft.	2 2 2 1 1	Héritiers Aït Messaoud. Héritiers Aït Abdennebi. Bou Izoula. Si Bihim. Bou Izoula.
11	Parcelle dite « Sloub N'Aït Youss ».	1.000	Héritiers Aït Messaoud.		
12	Parcelle de culture sans arbre.	677	Héritiers Aït Si Mohamed, Tafinegoult.		
13	Parcelle de culture non dénommée.	2.103	Aït el Caïd et Aït Messaoud, à Tafinegoult.	2	Hammouad ben el Hadj ben Issoula, douar Tkifat, Tafinegoult.
14	Parcelle de culture non dénommée	3.432	Aït Izunkad, à Tafinegoult.	1 4 4 2	Aït el Cadi, Tafinegoult; Abent Bihi, Lamghafra; Aït Messaoud, Tifikts. M'Hand ou Lahcèn Erribi, Tabutaft. Sfia bent Malek, Tabutaft. Hamouad bel Hadj Aït Messaoud, Tifikts.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1371 (19 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) autorisant la cession de gré à gré de quatre lots de terrain au quartier Industriel, par la ville d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) autorisant un échange immobilier entre la ville d'Agadir et la collectivité des Mesguina Ajouf et Ksima Bahraniyine;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel d'Agadir approuvé le 10 août 1948, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1949;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 19 janvier 1952;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, sont autorisées les cessions par la ville d'Agadir des parcelles de terrain limitées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	SURFACE en mètres carrés	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
11	1.500	M. Julien Bridou, atelier de réparations mécaniques.	Francs 600.000
34	3.900	Société « Armement, commerce industriel », gérant : M. Olloix.	1.560.000
35	8.000	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas (S.E.E.M.A.), administrateur délégué : M. Forget.	3.200.000
41	2.500	Société marocaine Bedel et C ^{ie} (S.A.), administrateur délégué : M. Mesquida Louis.	1.000.000

ART. 2. — Ces cessions seront consenties au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Sont applicables à ces ventes les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1371 (23 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 mai 1952 (7 chaabane 1371) classant les gravures rupestres de l'Oukaïmedèn (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'architecture et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, en particulier son titre troisième;

Vu la proposition du directeur de l'instruction publique et l'avis conforme du directeur des finances, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées les zones contenant des gravures rupestres, sises dans les périmètres teintés en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, du massif de l'Oukaïmedèn (région de Marrakech).

ART. 2. — Le classement a pour effet de créer les servitudes suivantes à l'intérieur de ces périmètres :

- 1° Interdiction de bâtir;
- 2° Interdiction d'ouvrir des carrières;
- 3° Interdiction de modifier la végétation existante.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1371 (2 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à quinze, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé près les juridictions makhzen, dentiste, infirmier, ingénieur civil, géomètre-expert ou topographe, interprète, chef d'institution, médecin, mètreur-vérificateur, oukil près les juridictions du Chraa ou vétérinaire.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1371 (3 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) portant création de la caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la région d'Agadir une caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit, dont le siège social est à Agadir.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région d'Agadir.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1371 (3 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 13.** — La période d'exécution du budget comporte :

« 1° Une période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin pour l'exécution des recettes et des dépenses se rapportant à cette période ;

« 2° Une période complémentaire allant jusqu'au 1^{er} septembre pour les mandatement des dépenses et jusqu'au 30 septembre pour le recouvrement des recettes et le paiement des mandats.

« L'exercice est clos le 30 septembre ; à l'expiration de la période complémentaire, des comptes d'ordre, débiteurs et créditeurs, seront ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de recettes et de dépenses restant à régulariser.

« A titre transitoire et exceptionnel, la période d'exécution du budget aura une durée de dix-huit mois allant du 1^{er} janvier 1952

« au 30 juin 1953 pour l'exécution des recettes et des dépenses se rapportant à cette période. »

« **Article 14.** — La balance générale des comptes établie au 31 septembre fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) portant délimitation du centre de Ouarzazate et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) portant délimitation du centre de Ouarzazate et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Ouarzazate est limité, conformément aux indications du plan n° 4033 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A B C D définis comme suit :

Le point A est situé à l'intersection de la rive nord de l'oued Ouarzazate et de la ligne A B de direction nord-sud passant par le P.K. 194,000 de la route n° 31 ;

Le point B est situé sur la droite A B à 200 mètres au nord du point A ;

Le point C, sur la droite D C de direction nord-sud, est situé à une distance de 200 mètres au nord du P.K. 2,800 de la route n° 32 ;

Le point D est situé à l'intersection de la rive nord de l'oued Ouarzazate et de la ligne D C passant par le P.K. 2,800.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Ouarzazate sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) autorisant la cession par la ville de Rabat de parcelles de terrain à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367);

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Rabat, dans sa séance du 3 mars 1952;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Rabat, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, des parcelles de terrain ci-dessous énumérées, d'une superficie totale de vingt-sept mille neuf cent soixante-douze mètres carrés (27.972 mq.) environ, formant quatre-vingt-six lots à distraire de la propriété dite « Lotissement municipal I », sise à Rabat, quartier de l'Aguedal-ouest, tels que ces lots sont figurés par un liséré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté, au prix de mille quatre cents francs (1.400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-neuf millions cent soixante mille huit cents francs (39.160.800 fr.) :

NUMERO des lots	SITUATION	CONTENANCE
		Mètres carrés
50	Quartier de l'Aguedal-ouest	428,50
52	Lotissement « Meddoun »	364
53	Quartier de l'Aguedal-ouest	222
54	id.	333
55	id.	333
56	id.	333
57	Lotissement « Meddoun »	333
58	Quartier de l'Aguedal-ouest	331
59	id.	296,50
60	id.	296,50
61	id.	341
62	id.	353
63	id.	217,50
64	id.	217,50
65	id.	217,50
66	id.	217,50
67	id.	217,50
68	id.	352,40
69	id.	344
70	id.	344
71	id.	344
72	id.	344
73	id.	344
74	id.	344
75	id.	332
76	id.	332
77	id.	332
78	id.	332
79	id.	332
80	id.	320
81	id.	229
82	id.	156
83	id.	156
84	id.	215,50

NUMERO des lots	SITUATION	CONTENANCE
		Mètres carrés
85	Quartier de l'Aguedal-ouest	223
86	id.	223
87	id.	336
88	id.	353
89	id.	210
90	id.	210
91	id.	210
92	id.	210
93	id.	210
94	id.	341
95	id.	340
96	id.	340
97	id.	340
98	id.	328
99	id.	328
100	id.	340
101	id.	340
102	id.	340
103	id.	333
104	id.	333
105	Lotissement « Meddoun »	345
106	Quartier de l'Aguedal-ouest	345
107	id.	345
108	id.	345
109	id.	332
110	id.	465
111	id.	347,50
112	id.	335,60
113	id.	503
114	id.	467
115	id.	502
116	id.	458
117	id.	581
118	id.	427
119	id.	412
120	id.	418,50
121	id.	418,50
122	id.	406
123	id.	422
124	id.	339
125	id.	341
126	id.	351
127	id.	348
128	id.	351
129	id.	343
130	id.	351
131	id.	335
132	id.	372
133	id.	220
134	id.	220
135	id.	220
136	id.	414

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) portant déclassement de trois parcelles du domaine public de la ville de Fedala et autorisant des échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Fedala et une société privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de ses réunions des 6 février et 10 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public municipal les trois parcelles de terrain indiquées ci-après :

a) Une parcelle de terrain de trois mille huit cent cinquante-sept mètres carrés (3.857 mq.) environ, dite « Parc auto du Souk », sise à l'intersection des avenues de Fès et Moulay-Youssef et de la rue d'Auvergne ;

b) Une parcelle de terrain de mille sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.790 mq.) environ, dite « Parc auto du Golf », sise en bordure de l'avenue du Golf et de la rue de Reims ;

c) Une parcelle de terrain de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (2.385 mq.) environ, dite « Jardin de l'avenue de la Casba », sise à l'intersection de l'avenue de la Casba et des rues de Normandie et de Marseille. Ces parcelles sont indiquées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont autorisés les échanges immobiliers sans soulte ci-après, entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala, sur les bases suivantes :

1° La ville de Fedala cède à ladite société, outre les trois parcelles indiquées à l'article premier et déclassées du domaine public municipal, une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent douze mètres carrés (812 mq.) environ, appartenant au domaine privé municipal, à distraire du titre foncier n° 8092 C., dit « Lots du rond-point de Lorraine », sise à l'intersection de l'avenue Georges-Hersent et de la rue de Strasbourg, également indiquée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société immobilière de Fedala cède à la ville de Fedala les parcelles de terrain indiquées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées ci-après :

a) Une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 6328 C., dit « Belvédère de Fedala », sise au lieudit « La Falaise de Fedala » (quartier du Port) ;

b) Une parcelle de terrain de quarante-huit mille trois cent seize mètres carrés (48.316 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 4244 C., dit « Hildevert I », sise boulevard des Crêtes, à Fedala (quartier Industriel).

ART. 3. — Est homologuée comme acte d'échange la convention susvisée intervenue entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948 réglementant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 27 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente aux enchères publiques de trente-quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, est autorisée la cession de gré à gré à la Compagnie immobilière franco-marocaine de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une contenance respective de trois cent quarante-sept mètres carrés (347 mq.), trois cent trente-trois mètres carrés (333 mq.), trois cent quarante-quatre mètres carrés (344 mq.) et deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (279 mq.) environ, sises en bordure de la rue de l'Yser et de l'avenue L.-Ribes, et telles qu'elles sont figurées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions cinq cent soixante mille cinq cents francs (4.560.500 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges, approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale d'Ifrane et portant nomination de son remplaçant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1337) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 3 mars 1952, la démission offerte par M. Moret Raymond de son mandat de membre de la commission municipale d'Ifrane.

ART. 2. — M. Payebien Georges, boucher-charcutier, est nommé membre de la commission municipale d'Ifrane en remplacement du démissionnaire.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente des publications éditées par la division des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente des publications éditées par la division des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« Toutefois, les recettes provenant de la vente de publications « éditées sur les crédits du fonds forestier marocain ou du fonds « de la chasse sont respectivement imputées à la 3^e partie du budget « Recettes avec affectation spéciale, première section : recettes « diverses », « article 16 : Fonds forestier marocain » ou « article 34 : « Fonds de la chasse. »

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1371 (12 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) ordonnant la délimitation du canton de Tizi-Aïni, de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire du bureau du cercle de Tahala et des annexes d'affaires indigènes de Merhraoua et d'Ahermoumou (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 3 avril 1952, requérant la délimitation du canton de Tizi-Aïni, de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire des tribus Ahl-Telte, Beni-Bouzerte, Oulad-el-Farah-du-Jbel, Imrhilèn, Oulad-Benâli, Ait-Assou, Beni-Zehna (bureau du cercle de Tahala, annexes d'affaires indigènes de Merhraoua et d'Ahermoumou, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement

spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation du canton de Tizi-Aïni, de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire des tribus Ahl-Telte, Beni-Bouzerte, Oulad-el-Farah-du-Jbel, Imrhilèn, Oulad-Benâli, Ait-Assou, Beni-Zehna (bureau du cercle de Tahala, annexes d'affaires indigènes de Merhraoua et d'Ahermoumou, région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 juillet 1952.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1371 (12 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 13 mai 1952
relatif à la composition du conseil supérieur
de l'ordre des chirurgiens dentistes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 6 août 1951 relatif à l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1951 pour l'application du dahir précité du 6 août 1951 et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté pour faire partie du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes siégeant à Rabat :

MM. Bricheteau Etienne, de Casablanca ;
Nielsen Anton Holme, de Casablanca ;
Caillères Georges, de Marrakech ;
Argoud Paul, de Meknès ;
Rigot Camille, de Port-Lyautey ;
M^{me} Legras Sophie, née Edelstein, de Rabat.

Rabat, le 13 mai 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 mai 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant à concurrence de 1/32, à M. Emmanuel Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent

soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs (456.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 décembre 1951 la société d'assurances « Hémisphère », dont le siège social est à Casablanca, 10, rue Bendahan, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations de réassurance de toute nature.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « La Foncière-Incendie », dont le siège social est à Paris, 26, rue Le Peletier, et le siège spécial à Casablanca, 39, rue Guynemer, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « La Préservatrice-Accidents », dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard de la Gare, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « La Concorde », dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres, et le siège spécial à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30, rue Laffitte, et le siège spécial à Rabat, 6, rue Maigret, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « Compagnie générale d'assurances », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, et le siège spécial à Casablanca, 33, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 13 mars 1952 la société d'assurances « Le Patrimoine-Accidents », dont le siège social est à Paris, 26, rue Drouot, et le siège spécial à Casablanca, 8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

Par arrêté du directeur des finances du 17 mars 1952 la société d'assurances « La Confiance I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 26-28, rue Drouot, et le siège spécial à Casablanca, 33, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : bris des glaces, dégâts des eaux, contre-assurance spéciale recours, bris des machines, cinéma, tous risques exposition.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 la société d'assurances « Standard Marine Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Liverpool, et le siège spécial à Casablanca, immeuble Résidence, 106, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 la société d'assurances « North British and Mercantile Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, immeuble Résidence, 106, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 la société d'assurances « Elders Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, immeuble Résidence, 106, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 19 mai 1952 la société d'assurances « Compagnie africaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, 41, rue de la République, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre la défaillance des entrepreneurs en cas de défaut d'étanchéité des terrasses.

Par arrêté du directeur des finances du 19 mai 1952 la société d'assurances « Zurich », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances « Caution ».

* *

Par arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 la société d'assurances « Compania Maroqui de Seguros Generales », dont le siège social est à Tanger, 62, rue du Statut, et le siège spécial à

Casablanca, 29, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, autres que les aéronefs ;
Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;
Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;
Opérations d'assurance contre le bris des glaces.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'avril 1952.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1952.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
11.400	16 avril 1952.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Itzèr-Ksabi.	Angle extérieur de la tour sud-ouest du ksar ouest des Oulad-Teïr.	4.000 ^m N. - 2.920 ^m O.	II
11.401	id.	id.	id.	Angle extérieur de la tour sud-ouest du ksar d'Aouli.	5.800 ^m N. - 3.120 ^m E.	II
11.402	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 3.120 ^m E.	II
11.403	id.	id.	Itzèr.	id.	1.800 ^m N. - 880 ^m O.	II
11.404	id.	id.	id.	Sommet de la kouba du ma- rabout de Sidi Ayad.	2.900 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
11.405	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 350 ^m O.	II
11.406	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
11.407	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
11.408	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 3.650 ^m E.	II
11.409	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
11.410	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 7.000 ^m E.	II
11.411	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 4.350 ^m O.	II
11.412	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
11.413	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
11.414	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
11.415	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Saïd.	8.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
11.416	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
11.417	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
11.418	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
11.419	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
11.420	id.	id.	Midelt.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Youssef.	800 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
11.421	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, 1, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Rich.	Sommet de la coupole de la jemâa du ksar El-Kebir, de Mougueur.	1.140 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
11.422	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Midelt.	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au sud-ouest du ksar d'Anougal.	600 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
11.423	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Youssef.	800 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
11.424	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 5.200 ^m E.	II
11.425	id.	id.	id.	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au sud-ouest du ksar d'Anougal.	1.400 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
11.426	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Youssef.	1.000 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
11.427	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, 1, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Boudenih.	Axe du signal géodésique 1838.	500 ^m O.	II
11.428	id.	id.	id.	Angle nord de la casba d'Am- zoudj.	2.400 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
11.429	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 800 ^m O.	II
11.430	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 200 ^m O.	II
11.431	id.	id.	id.	Signal géodésique 1838.	7.950 ^m O. - 1.900 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
II.432	16 avril 1952.	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Reggou.	Angle nord-est du bureau des renseignements du poste de Talzent.	1.000 ^m E.	II
II.433	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
II.434	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Bel Kassèn, à Azzouz (centre du village Ahl Laghars).	500 ^m N. - 500 ^m O.	II
II.435	id.	id.	id.	Centre du marabout zaouïa Si Mohamed ou Belkassèn.	2.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
II.436	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, 1, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Boudenib.	Signal géodésique 1838 (Daïet- Red-Zem).	7.500 ^m E.	II
II.437	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
II.438	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
II.439	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Anoual.	Angle sud-ouest du ksar El- Beïda.	3.200 ^m N. - 3.500 ^m O.	II
II.441	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, 1, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Boudenib.	Entrée sud du tunnel de Foum-Zabel.	7.400 ^m E. - 2.800 ^m N.	IF
II.442	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
II.443	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 300 ^m O.	II
II.444	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
II.445	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Anoual.	Axe du repère établi à Hassi- Manoullili.	6.900 ^m O. - 800 ^m N.	II
II.446	id.	Société minière du Tafilalet.	Boudenib.	Axe de la porte d'entrée du ksar Kadoussa.	2.000 ^m E.	II
II.447	id.	Société minière du Haut-Guir, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Anoual.	Axe du signal géodésique de la cote 1352.	200 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
II.448	id.	id.	id.	Axe de la tour sud-est du ksar Mogheur, abandonné.	1.600 ^m E. - 400 ^m N.	II
II.449	id.	Société minière du Tafilalet, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich.	Axe du pilier droit de la porte d'entrée du borj d'Atchan- na.	3.600 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
II.450	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
II.451	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, 1, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	id.	Tour sud du ksar Kchamane.	1.500 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
II.452	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 200 ^m E.	II
II.453	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
II.454	id.	id.	id.	Centre de la tour située au milieu de la face sud du ksar Azzar.	7.200 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
II.457	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Otemane.	Centre au point-pivot.	II
II.458	id.	id.	Bouânane.	Centre de la tour sud-est du ksar El-Ameur.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
II.459	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Itzèr.	Centre du pont sur l'oued Ansegmir.	2.000 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
II.460	id.	id.	Ksabi.	Angle sud-ouest du ksar des Oulad-Teïr.	1.500 ^m N. - 629 ^m E.	II
II.461	id.	Société minière du Tafilalet, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich.	Signal cote 1831 (jbel Khang- el-Khar).	1.300 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
II.462	id.	id.	id.	Signal cote 1561 (jbel Irhoul).	7.800 ^m S. - 200 ^m O.	II
II.463	id.	Société des mines de l'Adrar, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tafilalt.	Axe du barrage de Tazigzaout.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
11.464	16 avril 1952.	Société des mines de l'Adrar, r. rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdër.	Axe de la borne maçonnée au point haut de la ride cal- caire située au nord de Bou- Kerzia.	7.000 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
11.465	id.	id.	Tafilalt.	Angle sud-est du ksar de Gaouz.	6.700 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
11.466	id.	id.	Maïdër.	Axe d'une borne maçonnée au point haut de la ride calcaire située au nord de Bou-Kerzia.	7.000 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
11.467	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
11.468	id.	id.	Tafilalt.	Axe du barrage de Tazigzaout.	5.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
11.469	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
11.470	id.	id.	Tafilalt-Taouz.	id.	8.000 ^m S.	II
11.471	id.	id.	id.	Angle sud-est du ksar de Gaouz.	7.800 ^m S. - 500 ^m E.	II
11.472	id.	id.	Maïdër.	Axe de la borne maçonnée au point haut de la ride cal- caire située au nord de Bou- Kerzia.	4.000 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
11.473	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
11.474	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, r. rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Todraha.	Angle sud-ouest du ksar Mel- lab.	800 ^m N. - 6.800 ^m E.	II
11.475	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
11.476	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
11.477	id.	id.	id.	id.	2.050 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
11.478	id.	id.	id.	id.	6.050 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
11.486	id.	id.	Boudenib.	Entrée sud du tunnel de Foum-Zabel.	3.000 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
11.487	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 4.300 ^m O.	II
11.488	id.	id.	Midelt.	Angle sud-est du ksar Amou- gueur, A.I.	5.200 ^m S. - 2.650 ^m E.	II
11.489	id.	id.	id.	id.	6.350 ^m S. - 1.350 ^m O.	II
11.490	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 6.650 ^m E.	II
11.491	id.	id.	Tafilalt.	Angle nord-est du ksar de Taguerrouml.	1.150 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
11.492	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
11.493	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
11.494	id.	id.	Maïdër.	Angle nord-ouest du ksar le plus à l'est d'Oum-Jerane.	3.550 ^m N. - 200 ^m O.	II
11.495	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
11.496	id.	id.	Rheris.	Angle nord-est du ksar le plus à l'est d'Aït-Ouachou.	6.150 ^m N. - 2.750 ^m E.	II
11.497	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 2.750 ^m E.	II
11.498	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 1.250 ^m O.	II
11.499	id.	id.	id.	Centre du marabout de Lalla Rejdat.	2.150 ^m S. - 7.700 ^m E.	II
11.500	id.	id.	id.	id.	750 ^m N. - 7.550 ^m S.	II
11.501	id.	id.	id.	id.	150 ^m S.	II
11.502	id.	id.	id.	id.	150 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
11.503	id.	id.	id.	id.	2.950 ^m S. - 7.200 ^m O.	II
11.504	id.	id.	id.	Angle nord-est du ksar Aït- Ben-Hasseïne.	3.300 ^m N. - 3.100 ^m E.	II
11.505	id.	id.	id.	id.	550 ^m N. - 4.900 ^m O.	II
11.506	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.700 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
II.507	16 avril 1952.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rheris.	Angle sud-ouest du ksar Ighrem.	850 ^m S. - 5.950 ^m O.	II
II.508	id.	id.	id.	id.	4.850 ^m S. - 5.050 ^m O.	II
II.509	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.950 ^m O.	II
II.510	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.950 ^m O.	II
II.511	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
II.512	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du ksar le plus à l'ouest de Tizert.	1.600 ^m E. - 2.100 ^m S.	II
II.513	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E. - 6.100 ^m S.	II
II.514	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
II.515	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
II.516	id.	id.	id.	id.	950 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
II.517	id.	id.	id.	id.	4.950 ^m S. - 6.275 ^m O.	II
II.518	id.	Société minière du Tafilalet, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich.	Signal géodésique 1831 (jbel Khang-el-Ghar).	4.300 ^m E. - 6.300 ^m S.	II
II.520	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 41, place de France, Casablanca.	Tafilalt.	Angle nord-est du minaret de la mosquée de Megta-Sfa.	6.500 ^m O. - 2.800 ^m N.	II
II.521	id.	Emile Peretti, 38, rue Gallieni, Casablanca.	Rheris.	Angle sud-ouest du borj Agh-balou-N'Kerdouz.	3.050 ^m N. - 100 ^m E.	II
II.522	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m N. - 2.750 ^m O.	II
II.523	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. - 3.900 ^m O.	II
II.524	id.	id.	Maïdèr.	Abri près d'un puits en fonçage à Tanout-N'Hammou (N'Hera).	3.750 ^m S. - 1.400 ^m O.	II
II.525	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 4.300 ^m O.	II
II.526	id.	id.	Todrha.	Axe de la tour sud-est du ksar d'Isilf.	850 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
II.527	id.	id.	id.	id.	4.850 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
II.528	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdèr.	Centre du puits de Tanout-el-Fecht.	2.825 ^m N. - 4.050 ^m E.	II
II.529	id.	id.	id.	id.	6.825 ^m N. - 4.050 ^m E.	II
II.530	id.	id.	id.	id.	3.325 ^m N. - 50 ^m E.	II
II.531	id.	id.	id.	id.	7.325 ^m N. - 50 ^m E.	II
II.532	id.	id.	id.	id.	6.250 ^m N. - 3.950 ^m O.	II
II.533	id.	id.	Todrha.	Maison au nord du ksar d'Ammar.	7.800 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
II.534	id.	Société chérifienne hydromine, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	Axe de la tour de Bou-Dels.	6.450 ^m N. - 1.820 ^m E.	II
II.535	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
II.536	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m N. - 7.600 ^m O.	II
II.537	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	id.	1.550 ^m S. - 4.200 ^m E.	II
II.538	id.	Société chérifienne hydromine, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	id.	1.550 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
II.539	id.	id.	id.	id.	1.550 ^m S. - 7.800 ^m O.	II
II.540	id.	id.	Tafilalt.	Angle nord-est du borj de Taguerroumt.	2.850 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
II.541	id.	id.	Tafilalt-Todrha.	id.	2.150 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
II.542	id.	id.	Todrha.	Angle sud-ouest du borj Melab.	3.200 ^m S. - 6.800 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
11.543	16 avril 1952.	Société chérifienne hydromine, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Todrha.	Angle sud-ouest du borj Mel- lab.	4.800 ^m S. - 2.150 ^m E.	II
11.544	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 6.150 ^m E.	II
11.545	id.	Charles Alain, 62, avenue Mangin, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe du signal géodésique nord-est du jbel Tasghimoul.	2.400 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
11.546	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
11.547	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
11.548	id.	Hadj ben Allal Bou Khoubza, Bab-Doukkala, derb Arset- Aourzal, n° 10, Marrakech.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison du cheikh Bou- zane, au douar Agoursif.	800 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
11.549	id.	M ^{me} Germaine - Marguerite Rouxelin, 8, rue Colbert, Casablanca.	Alougoum.	Borne cimentée située à en- viron X = 348,200 — Y = 370.	6.000 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
11.550	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
11.551	id.	M ^{me} Renée - Henriette Desou- ches.	id.	id.	2.000 ^m E. - 3.600 ^m S.	II
11.552	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 400 ^m N.	II
11.553	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 4.400 ^m N.	II
11.554	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
11.555	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 400 ^m N.	II
11.556	id.	Henric Christian, 84, avenue Poeymirau, Casablanca.	id.	id.	6.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
11.557	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 400 ^m N.	II
11.558	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 4.400 ^m N.	II
11.559	id.	id.	Tizi-N'Test.	Axe du marabout de Sidi Bourja, à Iguèr.	6.050 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
11.560	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 2.050 ^m N.	II
11.561	id.	Albert Egret, 26, rue Sidi-Mi- neun, Marrakech.	Alougoum.	Borne cimentée située à en- viron X = 348,200 — Y = 370.	2.000 ^m O. - 4.400 ^m N.	II
11.562	id.	Bouafi Mohamed ben Ladrœui, quartier Moassine, derb Se- nan, 91, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Axe du marabout de Si Bour- ja, à Iguèr.	5.050 ^m O. - 1.300 ^m S.	II
11.563	id.	id.	id.	id.	450 ^m O. - 2.250 ^m N.	II
11.564	id.	Léon Montulet, Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla—Midelt.	Point géodésique (2156) jbel Taourirt-N'Ichine.	6.900 ^m E. - 3.600 ^m S.	II
11.565	id.	Henri Baumbach, 15, rue du Capitaine-Citas, Beni-Mellal.	Ameskoud.	Angle sud-ouest de la maison de Mokadem Yaya ben Moha- med, au village d'Ouaou- zarmel.	7.100 ^m N. - 3.050 ^m E.	II
11.566	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la casba du cheikh Hadj Messaoud L'Gendaoua, au village de Tagmoud.	6.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
11.567	id.	M ^{me} Suzanne Egloff, 15, rue du Capitaine-Citas, Beni- Mellal.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Saïd ben Mohamed N'Aït Hamed, au village d'Aou- four.	5.450 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
11.568	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m S. 500 ^m O.	II
11.569	id.	M ^{lle} Germaine Favier, chez M ^{lle} Renault, B.P. 50, Marra- kech.	Marrakech-Guéliz.	Axe de la Koutoubia.	2.600 ^m O. - 3.700 ^m N.	II
11.570	id.	Société nord-africaine de l'amiant-ciment, 81, rue La Pérouse, Casablanca.	Tizi-N'Test— Ouarzazate.	Angle ouest de la casba du douar Tachaokht.	500 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
11.571	id.	id.	id.	id.	500 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
11.572	id.	id.	Ouarzazate.	id.	3.500 ^m E. - 3.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	D A T E à compter de laquelle le permis a été institué	T I T U L A I R E	C A R T E	D E S I G N A T I O N D U P O I N T - P I V O T	P O S I T I O N D U C E N T R E du permis par rapport au point-pivot	C A T É G O R I E
11.573	16 avril 1952.	Mohamed ben Mohamed el Mellali, Tinerhir.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Khoukerdèn.	2.800 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
11.574	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
11.575	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 2.100 ^m S.	II
11.576	id.	François Chevrier, km. 72, route des Zaër, Rabat.	Marchand—Christian.	Centre du marabout Sidi el Rhezouani.	6.700 ^m S. - 600 ^m O.	II
11.577	id.	Joseph Abihssira, Erfoud.	Maïdèr.	Axe du borj de Tifrit, dit « Iferd ».	4.600 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
11.578	id.	Mouchy Pinto, Midelt.	Midelt.	Porte d'entrée du vieux ksar Aïcha-bel-Lachèn.	6.500 ^m S. - 1.000 ^m O.	VI
11.579	id.	Société Electrochimique du Maroc (Sécma), 122, boulevard Émile-Zola, Casablanca.	Alougoum.	Centre du pont de la route n° 32 (anc. n° 25) à 250 mètres est environ du carrefour de cette route avec la piste conduisant au sud, au souk de Tamarouft.	3.600 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
11.580	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
11.581	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 27, av. Urbain-Blanc, Rabat.	Demnate.	Axe du clocher de l'église de Tamelett.	3.200 ^m O. - 700 ^m S.	I
11.582	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. - 400 ^m N.	I
11.583	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 2.300 ^m S.	I
11.584	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 1.700 ^m N.	I
11.585	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. - 4.400 ^m N.	I
11.586	id.	Charles Bechara, Zagora, par Quarzazate.	Tamgrout.	Axe de la borne indicatrice de l'annexe de Tazzarine.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
11.587	id.	Joseph Abihssira, Erfoud.	Maïdèr.	Axe du borj de Tifrit, dit « Iferd ».	8.800 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
11.588	id.	Lahoucine ben el Hadj Mohaddach, Tinerhir.	Ouaouizarthe.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Bou-Iknifèn.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
11.589	id.	Ali ben Ahmed ben Messaoud, Tinerhir.	Todrha.	Axe de la coupole du marabout Sidi El Hadj Halloul / Illougane.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
11.590	id.	Azeroual Meyer et Azeroual Elie, Erfoud.	Maïdèr.	Axe du borj de Tifrit.	2.000 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
11.591	id.	Antoine Djedopoulos, Quarzazate.	Quarzazate.	Centre de la casba de Tiraï.	5.700 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
11.592	id.	Brahim ben Ali Laghrouch, derb Lourtani, 46, quartier Mouassine, Marrakech-médina.	Jbel-Sarhro.	Axe de la coupole du marabout de Sidi Ameur.	2.450 ^m O. - 600 ^m S.	II
11.593	id.	Étienne Mougeot, boulevard Roosevelt, Casablanca.	Quarzazate.	Axe du marabout de Tarboh-rakht.	6.400 ^m N. - 2.700 ^m E.	II
11.594	id.	id.	id.	Axe du marabout des Aït Had-dou.	3.000 ^m N. - 5.000 ^m E.	II
11.595	id.	El Alami Moulay Mustapha, riad Zitoun-Kdim, derb Jemâa, n° 32, Marrakech.	Jbel-Sarhro.	Angle nord-est de la maison du cheikh Saïd, à Imi-N'Sit.	6.600 ^m E. - 400 ^m N.	II
11.603	id.	Paul Malinowsky, chez M. Masson, villa « Heurtebise », Agadir.	Telouët.	Axe de la porte de la casba Imirgèn.	6.400 ^m E. - 1.650 ^m N.	II
11.604	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
11.605	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 8.000 ^m O.	II
11.606	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 250 ^m E.	II
11.607	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 3.900 ^m O.	II
11.608	id.	El Alami Moulay Mustapha, riad Zitoun-Kdim, derb Jemâa, n° 32, Marrakech.	Jbel-Sarhro.	Angle est du ksar d'Aït-Youssef-ou-Saïd.	5.800 ^m O. - 3.400 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
11.609	16 avril 1952.	Robert Kaskoreff, Sefrou.	Azrou.	Signal 1867, près Takeltoumt-Announeur, par Sefrou.	800 ^m N. - 175 ^m E.	II
11.610	id.	id.	id.	Marabout de Sidi Abdallah Kartouchane.	1.000 ^m O. - 1.100 ^m S.	II
11.611	id.	Marius Constantini, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Rheris.	Angle est de la casba Aït Rhazi.	1.800 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
11.612	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m O. - 4.200 ^m S.	II
11.613	id.	M ^{me} Germaine Juzefowicz, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Ouaouizarthe.	Angle nord du ksar, casba Ali ou Ikko.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
11.614	id.	Lhassèn ben Mohamed Amarrach, 101, derb Aguedal, Bab-Amar, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Angle est de la maison du cheikh d'Asfzimneur.	1.100 ^m O. - 800 ^m N.	II
11.615	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m E. - 800 ^m N.	II
11.616	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m O. - 800 ^m N.	II
11.617	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E. - 3.200 ^m S.	II
11.618	id.	Laboucine ben el Hadj Mohaddach, Tinerhir.	Ouaouizarthe.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Abdeslem.	3.400 ^m O. - 2.200 ^m S.	II
11.619	id.	Benjamin Abdou, Midelt.	Midelt.	Angle sud du ksar Hamedou-Assou, près d'Ent.	4.400 ^m O. - 6.200 ^m N.	II
11.620	id.	Papon de la Meigne Guy, 7, rue Douar - Graoua, Marrakech-médina.	Ouarzazate.	Porte d'entrée du douar d'Aït Boulmane.	1.000 ^m E. - 300 ^m N.	II
11.621	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
11.622	id.	Mohamed ben Lahcèn, Tinejdad.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar Taoudat.	1.900 ^m E. - 900 ^m N.	II
11.623	id.	Société électrochimique du Maroc, 122, boulevard Emile-Zola, Casablanca.	Alougoum.	Centre du pont de la route n° 32 (anc. n° 25) à 250 mètres est environ du carrefour de cette route avec la piste conduisant au sud, au souk Tamarouft.	400 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
11.624	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
11.626	id.	Simon Decker, Alnif, par Erfoud.	Todrha.	Angle sud-ouest de la casba de Taria.	500 ^m E. - 800 ^m S.	II
11.627	id.	id.	id.	id.	7.800 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
11.628	id.	Joseph Abihssira, Erfoud.	Maïdèr.	Axe du borj de Tifrit, dit « Iferd ».	9.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
11.629	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 400 ^m N.	II
11.630	id.	Christian Henrion, 84, avenue Poeymirau, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Axe du marabout de Sidi Bourja, à Igueur.	2.400 ^m E. - 1.950 ^m S.	II
11.631	id.	Félix Calmejane, Soueïla, près Marrakech.	Telouët.	Entrée du bureau des P.T.T. d'Irherm.	2.000 ^m S. - 1.150 ^m E.	II
11.632	id.	id.	id.	id.	6.100 ^m S. - 200 ^m E.	II
11.633	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m E.	II
11.634	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
11.637	id.	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Meknès.	Centre du pont de la route de Port-Lyautey à Meknès, sur l'oued Frah.	500 ^m S. - 4.700 ^m W.	IV
11.638	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 700 ^m O.	IV
11.639	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. - 3.300 ^m E.	IV
11.641	id.	id.	id.	Balise avec borne (signal K 148), cote 480.	4.200 ^m N. - 1.750 ^m O.	IV
11.642	id.	id.	id.	id.	3.050 ^m N. - 2.250 ^m E.	IV
11.643	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 4.700 ^m O.	IV
11.644	id.	id.	id.	Centre du pont de la route de Port-Lyautey à Meknès, sur l'oued Frah.	4.500 ^m S. - 700 ^m O.	IV

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
II.645	16 avril 1952.	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Meknès.	Centre du pont de la route de Port-Lyautey à Meknès, sur l'oued Frah.	3.800 ^m S. - 3.300 ^m E.	IV
II.646	id.	id.	id.	Balise avec borne (signal K 148), cote 480.	100 ^m S. - 5.750 ^m O.	IV
II.647	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. - 1.750 ^m O.	IV
II.648	id.	id.	id.	id.	950 ^m S. - 2.250 ^m E.	IV
II.649	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si A.E.K. Bou Grinat, cote 541.	5.000 ^m N. - 1.175 ^m E.	IV
II.650	id.	id.	id.	Balise avec borne (signal K 148), cote 480.	4.100 ^m S. - 5.750 ^m O.	IV
II.651	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 1.750 ^m O.	IV
II.652	id.	id.	id.	id.	4.950 ^m S. - 2.250 ^m E.	IV
II.653	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Sebka-ed-Daoura.	Axe de la borne maçonnée éditée au point X = 599,600 — Y = 311,900.	4.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
II.654	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
II.655	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
II.656	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	id.	id.	4.000 ^m N.	II
II.657	id.	id.	id.	id.	Centre au point-pivot (1).	II
II.658	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	id.	id.	4.000 ^m E. (1).	II
II.659	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. (1).	II
II.660	id.	Société internationale d'exploitation minière au Maroc, 179, route des Oulad-Ziane, Casablanca.	Debdou.	Axe du signal géodésique n° 1726 de Bou-Kouali.	2.400 ^m O. - 1.800 ^m S.	II

(1) Ces permis ne sont valables que pour les terrains situés au nord du parallèle de Zegdou.

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1952.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1053	16 mars 1951.	Paul Vandeven.	Fès.	Centre de la station de pompage de l'olivaie du domaine de l'Oued-Mikkès.	2.000 ^m N. - 1.250 ^m O.	III
1054	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.750 ^m E.	III
1060	16 octobre 1951.	Omnium de gérance industrielle et minière.	Boujad.	Angle sud-est de la maison forestière de Smâala.	1.500 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
1061	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 100 ^m O.	II
1081	16 décembre 1951.	Bureau de recherches et de participations minières.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi Saïd.	4.000 ^m S.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

- 8271 - 8272 - II - 16 septembre 1948 - Albert Chulliat - Taliouine.
 8290 - II - 16 septembre 1948 - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.
 8438 - II - 17 janvier 1949 - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
 8440 - II - 17 janvier 1949 - Laurence Craig - Marrakech-nord.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois d'avril 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

- 501 - II - 27 avril 1940 - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Talzaza.
 769 - II - 16 février 1948 - Société nord-africaine du plomb - Oujda.
 767 - III - 16 décembre 1947 - Lido Nenciarini - Telouët.
 770 - 771 - 772 - II - 16 février 1948 - Société minière des Rechamna - Mechrâ-Benâbbou.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 212 - I - Société des mines et graphite du Maroc - Marrakech-nord.
 688 - 689 - II - Société minière des Ait-Saoun - Ouarzazate.
 718 - II - Gustave Evéque - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 6392 - II - Mommeja Robert - Taza.
 6858 - II - Société minière du djebel Salrhaf - Marrakech-nord.
 8283 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Icht.
 8293 - II - Rol Jean - Oulmès.
 8566 - II - Lerasle Charles - Tizi-N'Test.
 8567 - II - Castello François - Boujad.
 8569 - 8608 - VI - Compagnie des mines du Bramrane-Tensift - Marrakech-nord.
 8577 - II - Boussod Étienne - Safi.
 8589 - 8628 - II - Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Telouët.
 8590 - II - Saint-Paul Robert - Marrakech-sud.
 8591 - 8592 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokla-el-Hadid - Ouaouizarhte.
 8593 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.
 8600 - II - Bois Gabriel - Tikirt.
 8601 - III - Si Ahmed ben Thami - Fès.
 8602 - II - Société minière du Tizi-N'Rechou - Itzèr.
 8603 - II - Société minière du Tizi-N'Rechou - Midelt.
 8604 - 8605 - II - Lemoille Émile - Azrou.

- 8607 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Icht.
 8609 - 8610 - 8611 - 8612 - II - Pouchet Fernand - El-Borouj.
 8613 - 8614 - 8615 - 8616 - IV - Pouchet Fernand - El-Borouj.
 8617 - 8618 - 8619 - 8620 - 8621 - 8622 - 8623 - II - Crouillebois Fernand - El-Borouj.
 8627 - II - Société minière des Ait-Abbès - Ouaouizarhte.
 8629 - II - D'Hermy Henri - Azrou.
 8630 - 8631 - 8632 - II - Dubois Francis - Oulmès.
 8633 - III - Haj Omar bel Madani el Mezouari - Demnate.
 8634 - II - Sarrut Henri - Marrakech-sud.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1952.

A.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

Permis de recherche institués le 16 juin 1945.

- 6885 - 6886 - II - Société minière du djebel Salrhaf - Marrakech-nord.
 6889 - II - Cabanes Charles - Boujad.
 6890 - 6891 - II - Société internationale et minière - Taourirt.

Permis de recherche institués le 16 juin 1949.

- 8664 - 8674 - III - Société chrétienne des sels - Oued-Tensift.
 8665 - 8666 - 8667 - 8668 - 8669 - III - Compagnie salinière du Maroc - Oued-Tensift.
 8670 - 8671 - 8672 - 8673 - III - Compagnie salinière du Maroc - Marrakech-nord.
 8675 - 8676 - 8677 - 8678 - 8679 - III - Société nord-africaine industrielle et commerciale - Oued-Tensift.
 8680 - II - Lemoille Émile - Azrou.
 8681 - II - Schinazi James - Boujad.
 8682 - 8683 - VI - Chulliat André - Alougoum.
 8684 - 8685 - IV - Mouton Jacques - Todra.
 8686 - 8687 - 8688 - 8689 - 8690 - 8691 - 8692 - 8693 - 8694 - 8695 - 8696 - 8697 - 8698 - 8702 - 8703 - II - Dardinier Gabrielle - Boujad.
 8699 - 8700 - 8701 - II - Société des terres rares et métaux du Maroc - Mechrâ-Benâbbou.
 8704 - 8705 - 8706 - 8707 - 8708 - 8709 - 8710 - II - Société des terres rares et métaux du Maroc - Kasba-Tadla.
 8711 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.
 8712 - II - Société Matemine - Oulmès-Boujad.
 8713 - II - Faure Jean - Boujad.
 8714 - II - Société nouvelle des mines de L'Baméga - Marrakech-nord.
 8715 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.
 8716 - 8717 - I - Euloge René - Ouaouizarhte-Dadès.
 8718 - 8719 - 8720 - 8721 - II - Sebbah Jean - Ameskhoud.
 8722 - II - Guerrini Jacques - Moulay-Bouazza.
 8723 - II - Saint-Paul Robert - Tizi-N'Test-Ameskhoud.
 8724 - 8725 - 8726 - 8727 - II - Société « Le Molybdène » - Marrakech-sud.

8728 - 8729 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.
 8730 - II - Société électrochimique du Maroc - Ouarzazate.
 8736 - II - Meyer Edouard - Casablanca.
 8737 - II - Descamps Georges (fils) - Kasba-Tadla.
 8738 - 8739 - 8740 - 8741 - II - Société anonyme marocaine du djebel Chikèr - Taza.
 8742 - II - Terme Pierre - Taza.
 8743 - 8745 - II - Euloge René - Dadès.
 8744 - 8746 - 8747 - I - Euloge René - Ouaouizarhte.
 8748 - II - Chulliat André - Alougoum-Tazoult.
 8749 - 8750 - II - Delachaussee Félix - Oujda.
 8751 - 8752 - II - Haj Omar Sebti - Boujad.
 8753 - II - Morge Émile - Taza.

Permis d'exploitation institués le 16 juin 1948.

823 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Tadrha.
 827 - 828 - II - Société des mines d'Aouli - Bou-Haïara.
 829 - 830 - 831 - 832 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Timidert.
 837 - II - Société des mines de Zellidja - Timidert.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1952 une enquête publique est ouverte du 17 juin au 18 juillet 1952, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines de Sidi-Bou-Othman.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Secrétaires-greffiers :	
1 ^{re} classe	390
2 ^e —	370
3 ^e —	350
4 ^e —	325
5 ^e —	300
6 ^e —	275
7 ^e —	250
Stagiaires	225
Secrétaires-greffiers adjoints :	
Classe exceptionnelle	330 (1)
1 ^{re} classe	315
2 ^e —	300
3 ^e —	280
4 ^e —	260
5 ^e —	240
6 ^e —	220
7 ^e —	200

(1) Contingente à 10 % de l'effectif budgétaire.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1371 (16 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 jourmada I 1360) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir susvisé du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Cadres. — Le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc comprend :

- « Cadre supérieur :
- « Des secrétaires-greffiers en chef ;
- « Des secrétaires-greffiers ;
- « Cadre principal :
- « Des secrétaires-greffiers adjoints ;

« Cadre secondaire :

« Des commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;
« Des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes,
« des dactylographes et des dames employées. »

« Article 5. — Recrutement des secrétaires-greffiers. — Les secrétaires-greffiers sont recrutés :

« 1° Après concours, parmi les candidats licenciés en droit ou
« diplômés d'études supérieures marocaines (mention juridique et
« administrative).

« Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par
« arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du
« procureur général et approuvé par le secrétaire général du Protec-
« torat.

« Ces candidats sont nommés secrétaires-greffiers stagiaires et
« peuvent être titularisés, après avis de la commission d'avance-
« ment, et nommés secrétaires-greffiers de 7^e classe, après avoir
« accompli un stage minimum de deux ans, si leurs services sont
« reconnus satisfaisants.

« Si les capacités professionnelles des secrétaires-greffiers sont
« reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expira-
« tion, soit avant l'expiration du stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où les deux années de stage ne
« seraient pas suffisamment probantes, être autorisés à faire une
« troisième année de stage, mais si à l'expiration de cette troisième
« année ils ne sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis
« de la commission d'avancement ;

« 2° Dans la proportion de 20 % des postes vacants, parmi les
« secrétaires-greffiers adjoints ayant trois ans de services effectifs
« dans leur grade, titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement
« secondaire, soit du brevet d'études juridiques et administratives
« marocaines, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen
« professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par
« arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du
« procureur général, et approuvé par le secrétaire général du Pro-
« tectorat.

« Les secrétaires-greffiers adjoints, admis à l'examen profession-
« nel, nommés secrétaires-greffiers, sont dispensés du stage et
« incorporés dans le cadre des secrétaires-greffiers, selon le mode
« le plus favorable, soit à la 7^e classe avec rappel des services mili-
« taires, soit à la classe comportant un traitement égal ou immé-
« diatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité de
« secrétaire-greffier adjoint. Si la promotion se fait à traitement
« égal, ils conservent leur ancienneté. »

« Article 6. — Recrutement des secrétaires-greffiers adjoints. —
« Les secrétaires-greffiers adjoints sont recrutés :

« 1° Sans concours, parmi les candidats licenciés en droit ou
« diplômés d'études supérieures marocaines (mention juridique et
« administrative) ;

« 2° Par la voie d'un concours ouvert aux candidats titulaires :

« Soit de la capacité en droit ;

« Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

« Soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

« 3° Dans la limite de 20 % des emplois disponibles, par la
« voie d'un examen professionnel ouvert aux commis titulaires et
« commis principaux des secrétariats-greffes, justifiant de cinq années
« de services effectifs dans les secrétariats-greffes.

« Les conditions, les formes et les programmes des concours et
« examens prévus ci-dessus, sont fixés par arrêté du premier pré-
« sident de la cour d'appel, après avis du procureur général et
« approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés
« du stage et nommés secrétaires-greffiers adjoints, selon le mode le
« plus favorable, soit à la dernière classe avec rappel des services
« militaires, soit à la classe comportant un traitement égal ou immé-
« diatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité de com-
« mis ; si la promotion se fait au traitement égal, ils conservent
« leur ancienneté.

« Les candidats admis au concours, ou recrutés sur titres, sont
« astreints à un stage d'un an dans la dernière classe du cadre des

« secrétaires-greffiers adjoints, à l'expiration duquel ils peuvent être
« titularisés dans cette classe, après avis de la commission d'avance-
« ment. Le temps du stage est compté dans la limite d'un an pour
« l'avancement de classe ultérieur.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes,
« ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit avant l'expiration
« de l'année de stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas
« jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde
« année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne
« sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis
« de la commission d'avancement. »

« Article 7. — Recrutement des commis. — 1° Les commis sta-
« giaires des secrétariats-greffes sont recrutés à la suite d'un concours,
« dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du
« premier président de la cour d'appel, après avis du procureur
« général, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Le nombre des places mises au concours, la date des épreuves
« et la proportion des emplois qui pourront être attribués aux can-
« didats du sexe féminin, sont fixés dans les mêmes conditions.

« Le stage a une durée minimum d'un an de services effectifs.
« A l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent
« être titularisés à la 3^e classe du grade de commis, après avis de
« la commission d'avancement.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisan-
« tes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit avant l'expira-
« tion de l'année de stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait
« pas suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde
« année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils
« ne sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis
« de la commission d'avancement ;

« 2° Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commis-
« sion d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours,
« les anciens sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension pro-
« portionnelle au titre des services militaires, ainsi que les agents
« auxiliaires en fonction, à la condition qu'ils justifient, au mini-
« mum, de vingt-quatre mois de services effectifs dans une admi-
« nistration publique chérifienne. »

« Article 8. — Les secrétaires sténodactylographes, les sténodac-
« tylographes, les dactylographes et les dames employées sont recru-
« tés dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mai 1951
« (9 chaabane 1370) portant statut des cadres des secrétaires sténo-
« dactylographes, des sténodactylographes, des dactylographes et des
« dames employées, et les textes le complétant ou le modifiant. »

« Article 9. — Les fonctionnaires des secrétariats-greffes des juri-
« dictions françaises doivent remplir les conditions suivantes :

« 1° Être citoyens français ;

« 2° Être du sexe masculin en ce qui concerne les cadres supé-
« rieurs et principaux ;

« 3° Être âgés au minimum de vingt-trois ans en ce qui concerne
« les secrétaires-greffiers et les secrétaires-greffiers adjoints, de vingt
« et un ans en ce qui concerne les commis et de dix-huit ans en ce
« qui concerne les secrétaires sténodactylographes, les sténodactylo-
« graphes, les dactylographes et les dames employées ;

« 4° Avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et poli-
« tiques ;

« 5° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement qui leur est
« applicable ;

« 6° Être de bonne vie et mœurs.

« Les postulants n'appartenant pas au personnel des secrétariats-
« greffes ne peuvent être recrutés en qualité de secrétaires-greffiers
« adjoints ou être admis à prendre part à un des concours prévus,
« s'ils ont dépassé l'âge de trente-cinq ans.

« Cette limite d'âge est prolongée pour les candidats justifiant
« de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite,
« ou susceptibles d'être validés pour la retraite, ou de services mili-

« taires d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser l'âge de quarante ans. »

« Article 10. — L'accès aux différents concours pour le recrutement est subordonné à une autorisation donnée aux candidats par le premier président, après avis du procureur général et après enquête. »

Dispositions transitoires.

ART. 2. — 1° Deux examens professionnels pour l'emploi de secrétaire-greffier, ouverts dans les conditions prévues à l'article 5, seront réservés aux secrétaires-greffiers adjoints titulaires, en fonction au moment de la publication du présent texte, ou nommés secrétaires-greffiers adjoints en vertu du 2° ci-dessous, justifiant d'une année d'ancienneté dans leur grade à la date de l'examen et titulaires soit de la licence en droit, soit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines, soit du baccalauréat en droit.

2° Jusqu'au 31 décembre 1952 et par dérogation à l'article 6, après avis de la commission d'avancement, pourront être nommés secrétaires-greffiers adjoints, les commis principaux et commis titulaires, justifiant de deux années de services effectifs dans les secrétariats-greffes et titulaires :

Soit du baccalauréat en droit ;

Soit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

Les commis principaux et commis seront incorporés dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints, dans les mêmes conditions que les commis principaux et commis admis à l'examen professionnel.

3° Jusqu'au 31 décembre 1952, les secrétaires-greffiers adjoints pourront être recrutés par la voie d'un examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 6, sans limitation de pourcentage, ouvert aux commis principaux et commis des secrétariats-greffes justifiant de cinq années de pratique judiciaire dans les secrétariats-greffes, cette période étant réduite à deux années pour les agents titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit de la capacité en droit.

4° Pendant les deux années qui suivront la publication du présent arrêté viziriel, les bacheliers de l'enseignement secondaire et les capacitaires en droit pourront être nommés commis stagiaires.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1371 (16 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 24 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et notamment ses articles 5 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — A titre exceptionnel, aucune limite d'âge ne pourra être opposée aux fonctionnaires et agents visés à l'article 5 (2°), admis à se présenter aux concours qui seront organisés avant le 31 décembre 1952. »

Rabat, le 24 mai 1952.

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1948 (5 chaoual 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents faisant partie du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey pourront être intégrés dans les cadres des employés et agents publics et des sous-agents publics (direction des travaux publics). »

ART. 2. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1371 (12 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles :

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Huit emplois d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles sont mis au concours.

Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger, à partir du 7 octobre 1952.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, sera close un mois avant la date du concours.

Rabat, le 10 mai 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 mai 1952
ouvrant un examen professionnel de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté directorial du 11 juin 1945 réglementant l'examen professionnel de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 18 juillet 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'interprète de 5^e classe du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 9 juillet 1952.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique, un mois avant la date de l'examen.

Rabat, le 12 mai 1952.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) accordant aux surveillants maritimes, brigadiers et matelots d'embarcation du service de la marine marchande l'attribution en nature d'une tenue d'uniforme et en déterminant les insignes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 avril 1947 portant classification d'emplois dans le cadre des sous-agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surveillants maritimes, les brigadiers et matelots d'embarcation reçoivent, lorsqu'ils sont incorporés dans le cadre des sous-agents publics, des effets d'habillement d'uniforme dans les conditions suivantes :

Première mise d'équipement :

- 1 chéchia ;
- 1 costume de drap ;
- 1 costume de toile kaki ;
- 1 paire de chaussures ;
- 1 manteau imperméable.

Dotation d'entretien :

Tous les ans :

- 1 paire de chaussures.

Tous les deux ans :

- 1 costume de toile kaki ;
- 1 costume de drap ;
- 1 manteau imperméable ;
- 1 chéchia.

ART. 2. — La tenue d'uniforme est munie d'insignes distinctifs. Ces insignes sont constitués par une ancre ornée d'un sceau de Salomon placé en son centre entre le jas et les bras, le tout en métal découpé ou brodé en fil d'argent à même l'étoffe. Ils sont placés sur la chéchia et aux angles du col du veston.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} avril 1952.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 avril 1952 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel temporaire et intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 avril 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DES MAJORATIONS		DATE D'EFFET
	Ouvriers temporaires numérotés et de M.O.F. des 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e catégories	Autres agents et ouvriers	
Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.			
Ouvriers effectuant des travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, la régulation des moteurs, le graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisation de lubrifiant ou la régénération des huiles usagées (par jour)	24 francs.	36 francs.	1 ^{er} janvier 1951.
Ouvriers utilisant les toupies raboteuses, scies à ruban, dégauchisseuses (par demi-journée de travail effectif).	12 francs.	18 francs.	1 ^{er} janvier 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 24 avril 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, sous-directeur de 2^e classe (indice 550) des administrations centrales du Protectorat du 1^{er} janvier 1952 : M. Calvet Ivan, chef de service adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 22 avril 1952.)

Est nommé secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon, du 1^{er} mai 1952 : M. Leaune Georges, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1952.)

Est nommée commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Daurier de Piessac Jeanne, commis de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisée et nommée commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Bruéra Yvonne, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 avril 1952.)

Est nommé interprète judiciaire principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Justice René, interprète judiciaire de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1952.)

Sont promus du 1^{er} juin 1952 :

Secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe : MM. Durivau René et Castel François, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe : MM. Gardiès Gaston et Habasque Henri, secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Medioni Abraham, commis principal hors classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Orabona Antoine, commis principal de 3^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Audouy Marie, dactylographe, 7^e échelon ;

Interprète judiciaire principal hors classe, 1^{er} échelon : M. Abdelmoula Mahmoud, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe ;

Interprète judiciaire principal de 2^e classe : M. Drissi Mohamed, interprète judiciaire principal de 3^e classe ;

Interprète judiciaire de 2^e classe : M. Abou Bekr Moulay Idriss, interprète judiciaire de 3^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 avril 1952.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des institutions israélites du 1^{er} avril 1952 : M. Bothol Maurice, inspecteur principal de 1^{re} classe des institutions israélites. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 12 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et reclassé commis-greffier de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M. Mohamed ben Si Larbi, agent temporaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 février 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Yahia ben Mohamed, m^{le} 103 ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Saïd ben Larbi ben Ali, m^{le} 111,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Ahmed ben Tahar, m^{le} 20 ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Thami ben Hadj Ahmed, m^{le} 24,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Ahmed ben Houcine, m^{le} 47, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

*Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Abdallah, m^{le} 77 ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Brahim ben Mohamed, m^{le} 98, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1951 :* M. Mohamed ben Lhassèn, m^{le} 108, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1951 :* M. Ali ben Mohamed ben Lhassèn, m^{le} 141, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;*Services municipaux de Port-Lyautey :*Du 1^{er} mai 1951 :*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon :* M. Mohamed ben Moulay Ismail, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon :* M. Ahmed ben Abdallah ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :* M. Ahmed ben Lhassèn ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;*Services municipaux d'Ouezzane :**Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951 :* M. Thami ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 :* M. Tahar ben Kacem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 13 mai 1952.)

Sont promus :

*Services municipaux d'Ouezzane :**Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1952 :* M. Mohamed ben Ahmed ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;*Services municipaux de Port-Lyautey :**Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 :* M. Abdesslem ben Hadi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;*Services municipaux de Rabat :*Du 1^{er} février 1952 :*Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon :* M. Mohamed ben Boudjemaa, m^{le} 107, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon :* M. Mohamed ben Larbi Bouhou, m^{le} 102, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;Du 1^{er} mars 1952 :*Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon :* M. Mohamed ben Hadj Ahmed, m^{le} 86, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon :* M. Lhassèn ben Djillali, m^{le} 57, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :* M. Lyazid ben Saïd, m^{le} 18, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 15 mai 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 octobre 1946, et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Barthélemy Robert, commis temporaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 novembre 1946, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} juin 1949 et au 8^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Yala Saïd ben Belaïd, ouvrier qualifié ;*Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 7 décembre 1949 :* M. Fassy bel Hadj, téléphoniste-standardiste ;*Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} mars 1950 :* M. Haddi ben Lahcèn, chauffeur ordinaire.

(Arrêtés directoriaux du 15 mai 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *contrôleur général de 2^e classe (après 2 ans)* du 1^{er} juillet 1948 : M. Oustric André, *commissaire divisionnaire*. (Arrêté résidentiel du 21 avril 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1948.)Est promu *commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1952 : M. Voiron Pierre, *inspecteur-chef principal de 1^{re} classe*.

Sont nommés :

*Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :*Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Simoni Jean et Abdesslem ben Larbi ben Taïbi ;Du 1^{er} mars 1949 : M. Bernard Adam ;Du 1^{er} juillet 1950 : M. Ferrer Gervais ;Du 1^{er} octobre 1950 : M. Salas Antoine ;Du 1^{er} janvier 1951 : M. Fressard Joseph,*inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :**Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Fressard Joseph, *inspecteur sous-chef* ;*Inspecteurs hors classe :*Du 1^{er} mai 1946 : M. Steiner André ;Du 1^{er} janvier 1949 : M. Bouchaïb ben Mohammed ben el Haïane ;Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Simonetti Étienne et Mohammed ben Ej Jilali ben Hounad ;Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Péguesse Jean et Ricard Francis ;Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Avarguez Augustin, Mazet Léon et Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza ;Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Giraud Laurent et Glat Anselme ;Du 1^{er} avril 1951 : M. Geidiès Robert ;Du 1^{er} mai 1951 : M. Merle Maurice ;Du 1^{er} juin 1951 : MM. Espine Georges et Pérati Raymond ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Garcia Fernand ;Du 1^{er} février 1952 : M. Gonzales Maurice,*inspecteurs de 1^{re} classe :**Inspecteurs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} décembre 1948 : M. Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza ;Du 1^{er} juin 1951 : M. Verne Jean-Baptiste ;Du 1^{er} août 1951 : M. Kebir ben Boualem ben Mohamed ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Rivière Georges ;Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Guerville Maxime, Monso René et Pérez Gabriel,*inspecteurs de 2^e classe :**Inspecteurs de 2^e classe :*Du 1^{er} septembre 1949 : M. Rivière Georges ;Du 1^{er} novembre 1949 : M. Pérez Gabriel ;Du 1^{er} septembre 1950 : M. Holstaine Gaston ;Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Denaive Pierre et Soudagne Jean ;Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Bigorgne Paul et Rouanel Joseph ;Du 1^{er} juin 1951 : M. Guinac René ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Ragusa Jean,*inspecteurs de 3^e classe.*

(Arrêtés directoriaux des 25 mars, 11 et 17 avril 1952.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Pujol Jean ;

Du 4 janvier 1952 : M. Ducaux Roger ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Dautel Eugène, Ortis Michel et Saude Marcel ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Haddou ben Ali ben Hammou.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Mohamed ben ould Bekkaï ben Ahmed, inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs sous-chefs : MM. Arabeyre Emile, Artus Pierre, Becker Lucien, Brocadet Pierre, Brocard Auguste, Burigo Victor, Ceccaldi Jean, Cholot Lucien, Colonna Franco, Cornu Louis, Coudert Aimé, Deharo François, Deschamps Fernand, Ducassou Albert, Garcia Clovis, François Jean, François Louis, Gisloux Théophile, Juan Salvador, Larcier Henri, Leccia Michel, Leroy Marcel, Malabon Marius, Maubourguet Jean, Peinado Joseph, Perrier Joseph, Piant René, Quessada François, Rival Louis, Rossel André, Saurat Marcel, Socie Roger, Studer Georges, Tambini René, Abdelkadër ben Abdallah ben Amraoui, Abdesselem ben Mohamed ben Hadj Aothar, Ali ben Assou ben Raho, Djillali ben Brahim ben Aomar, Mohamed ben Ahmed ben Daoudi, Mohamed ben Amara ben Yaya et Mohamed ben el Mati ben Yahia, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs de sûreté de 2^e classe : MM. Abdallah ben el Hachemi ben Embarek et Mohammed ben Benyounès ben Hadj el Mostafa, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Brigadiers de 2^e classe : MM. Blanca Jean, Bourgeois René, Bouys-sou Victor, Del Aguila André, Duclau Adrien, Dupriez Constant, Faillères André, Garcia Antoine, Garcia Rémy, Girard Gaston, Gourves Armand, Haffner Léon, Lopez Armand, Marchal Jean, Moraux Georges, Morroni François, Noilhan Cyprien, Pérez Manuel, Pierson René, Pons Ange, Rault André, Rucher Charles, Sanchez Manuel, Soler François, Troia François, Abdelkadër ben Abdallah ben Ahmed, Abdesselem ben Bouchta ben Ahmed, Abdesselem ben el Arbi ben Ej Jilali, Bouazza ben Larbi ben M'Bark, Bouchaïb ben Ali ben Mohamed, Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abdelaziz, Jilali ben Belkeïr ben X..., M'Barek ben Ahmed ben Farès, M'Barek ben Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben Aïssa ben Mohamed, Mohamed ben Smail ben Ali et Omar ben Abdelaziz ben Ahmed, sous-brigadiers de police urbaine ;

Sous-brigadiers de police urbaine : MM. Albertini Jean, Almanza Thomas, Antonietti Antoine, Bacon Roger, Baldovini Jean, Blanch Joachim, Brulé Marcel, Calvet Louis, Canarelli Antoine, Chauvey Henri, Colonna Jean, Conté Henri, Dalla-Bernarda Gildo, Dalous Gaston, Doulaud Fernand, Dousset Henri, Dugouchet Léon, Dupuy Abel, Duvergne Jacques, Ferrandis Fernand, Fèvre Gustave, Garcia Ginès, Geoffroy Sylvestre, Guglielmi Henri, Guillot Raymond, Guldensfels Alphonse, Hillard François, Houdet Edmond, Krœmer Pierre, Lallouet Raymond, Latorre Vincent, Lecêtre René, Legrand Louis, Liégeois Marcel, Magret Robert, Mainier Marcel, Martinez Emmanuel, Martinez François, Martinez Joseph, Marty Jean, Maurizi Emile, Médina Gilbert, Michaud Raymond, Pariaud Maurice, Pernelle Jean, Pin Fernand, Rocca Joachim, Rousset Raymond, Sanchez Antoine, Saniol Ernest, Schaeffer Charles, Tichène Robert, Valentin Robert, Vizcaino Auguste, Voiron Félix et Vuylstèke Emile, gardiens de la paix hors classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1949 et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Boschel Emile, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Garet Jean et El Arbi ben Hammadi ben Labsèn ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Blasco Raymond et Nansot André ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Abdelkadër ben Mohammed ben Madani ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Kassem ben Kassem ben Tahar ;

Du 1^{er} février 1951 : M. M'Hammed ben Labsèn ben Houmane ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Mohammed ben Moulay Ahmed ben Smain, Houssine ben Mohamed ben Ali et Abdesselem ben Ali ben Thami ;

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Boissier Maurice et Moha ou Azziz ben Haddou ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Mohammed ben Belkassam ben Arbi ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Truche Jean, Boutayeb ben Mohammed ben Boutayeb et Taïbi ben Mohammed ben Mahjoub ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Ahmed ben Hammane ben X... ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Guillery Marcel, Hugé Ernest, Leclère Marcel, Bouih ben Haddou ben Bouih et El Yazid ben Boudjema ben Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Ferraci Dominique ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Ali ben Seddik ben Hammadi, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1950 : MM. Assibat Albert, Dach Auguste, Deixonne Claude, Deroche Georges et Vibert René ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Fortoul Pierre, Léoncini Ange, Luciani Cyprien et Marguerite Robert ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Gutières Gilbert ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Léger Marc ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Bodenes Jean et Muñoz Michel ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Maquet Gilbert, Meyer François, Raynal Antoine, Ruiz Louis, Talieu André et Tamion Jean-Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Juarez Gilbert, Ratio Louis, Raynaud Jean, Ruiz Pierre et Such Thomas ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Alquier Jean, Bonneau Marius, Curien Marcel, Santa-Cruz Aimé, Sauvin Pierre, Sire André, Suarez Oscar et Yvagnes Michel ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Auriol Paul, Balin Robert, Barré Pierre, Belloc Georges, Boyer Lucien, Buresi Jules, Colombani Jean, Fioravanti Charles, Goni Nicolas, Lopicq Pierre, Olivier Georges, Riber Charles et Santarelli Simon ;

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Cardonnet Roger, Chaboissier Jean, Coufourier Marcel, Elaudais Emile, Michon-Mourard Max, Torrès Albert, Tourbez Noël et Trière Jean-Paul ;

Du 1^{er} février 1951 : MM. Delès Henri, Denat Henri, Poggi Don César ; Rolland Noël, Rondanina Alfred et Wolfiger Hermann ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Grimoux François ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Marchal Robert ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Anfosso Roger, Castellani Jean-Pierre, Soubiran Jean et Mhammed ben Ahmed ben Fatmi ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Borreil Pierre, Durou Albert, Letellier Pascal, Lopez Patrice, Porcher Jean, Toumit Jean et Abdelkadër ben Mohamed ben Brahim ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Albertini Pierre, Giraud Raoul, Lasausse Roger, Leclercq Paul et Saint-Antonin André ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Gobron Robert ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Abtey Louis, Bidet René, Boudin Jacques, Franco François, Rey Jacques, Turrié Roger et Abbas ben Jilali ben Abbas ;

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Marty Georges, Miniccuci Jérôme, Morère Gilbert et Roux Robert ;

Du 1^{er} décembre 1951 : MM. Henry Henri et Torrogrossa Clément, gardiens de la paix de 3^e classe

Est nommé, après concours, *inspecteur de sûreté chargé des fonctions d'opérateur-radiotélégraphiste stagiaire* du 16 janvier 1952 : M. Lescure Georges, gardien de la paix stagiaire.

Sont titularisées, après examen, et reclassées :

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Thoumire Léontine, dactylographe auxiliaire ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Ache Augusta, dame employée auxiliaire ;

Dame dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1949 : M^{me} Petit Armande, dame employée auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1951, 16, 24 janvier, 19 février, 12 mars, 11, 21 et 25 avril 1952.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé sous-directeur à l'échelon exceptionnel (indice 675) du 1^{er} janvier 1952 : M. Malkov Boris, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 16 mai 1952.)

Les fonctionnaires de la direction des finances dont les noms suivent, administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, en service détaché au Maroc, sont nommés :

Chefs de service adjoints de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : MM. Bassez René et Degioanni Robert, chefs de service adjoints de 3^e classe ;

Chef de bureau de 1^{re} classe du 29 février 1952 : M. Battle José, chef de bureau de 2^e classe.

(Arrêté résidentiel du 12 mai 1952.)

Est nommé, au service des perceptions, après concours, agent de poursuites de 3^e classe (stagiaire) du 1^{er} mars 1952 : M. Tisseyre Anatole. (Arrêté directorial du 9 avril 1952.)

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire des impôts du 1^{er} mars 1952 : M. Ajoux Daniel, contrôleur, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 30 avril 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu sous-ingénieur de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1952 : M. Domergue Léon, sous-ingénieur hors classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 12 avril 1952.)

Sont reclassés :

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 18 avril 1950 : M. Bourguignon René, ingénieur adjoint de 4^e classe ;

Adjoints techniques de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 23 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 8 jours) : M. Caranchini Jean ;

Avec ancienneté du 28 septembre 1949 : M. Simard Georges, adjoints techniques de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars, 2 et 5 avril 1952.)

L'ancienneté de M. Perrier Roger, adjoint technique de 4^e classe, est fixée au 23 avril 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 8 jours).

L'ancienneté de M. Paul Yvan, adjoint technique de 4^e classe, est fixée au 14 novembre 1950.

L'ancienneté de M. Bertel Pierre, adjoint technique de 4^e classe, est fixée au 2 novembre 1950.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 5 avril 1952.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Mathieu Benoît, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950 : M^{lle} Piétri Renée, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Ventajou Joseph, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Sous-ingénieur de 2^e classe : M. Dumoutier Jean-Marie, sous-ingénieur de 3^e classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Burner Charles, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoints techniques de 3^e classe : MM. Dautreaux André et Robineau Guy, adjoints techniques de 4^e classe ;

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Hertz Jean et Quinat Jean, agents techniques principaux hors classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Estienne René, agent technique principal de 2^e classe ;

Agents techniques principaux de 2^e classe : MM. Beullac Maurice et Berger André, agents techniques principaux de 3^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Genadinos Jean, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Leconte Jean, agent technique de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Calovini André, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} février 1952 :

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Viénot Paul, adjoint technique de 2^e classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Marseguerra Salvator, agent technique principal de 2^e classe ;

Agents techniques de 1^{re} classe : MM. Bourne Gilbert et Balan André, agents techniques de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Mautner Kalman, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1952 : M. Garcia Salvador, conducteur de chantier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10, 17 et 18 avril 1952.)

M. Texier Georges, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, bénéficiera à compter du 1^{er} avril 1952 du traitement afférent à l'indice 475. (Arrêté directorial du 9 avril 1952.)

Est promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Fauconnier-Rougel Jean, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 9 avril 1952.)

L'ancienneté de M. Roux Pierre, agent technique de 3^e classe, est fixée au 28 avril 1949.

L'ancienneté de M. Barthe Louis, agent technique de 3^e classe, est fixée au 9 janvier 1950.

L'ancienneté de M. Dany Yves, agent technique de 3^e classe, est fixée au 24 janvier 1950.

(Arrêtés directoriaux du 28 mars 1952.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 16 janvier 1950 : M. Cabas Albert, agent technique de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Thomas Huguette, commis de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe, avec ancienneté du 12 juin 1948, et promu agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Lajou Joseph, agent technique de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe, avec ancienneté du 7 août 1950 : M. Castillo Abel, agent technique de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Agent technique de 1^{re} classe, avec ancienneté du 20 novembre 1950 : M. Guillemoto Louis ;

Agent technique de 2^e classe, avec ancienneté du 16 juin 1950 : M. Fuzet Claude,

agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28, 29 mars et 2 avril 1952.)

Est dispensée du stage et nommée commis de 3^e classe du 16 juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Balmelle Marcelle, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 3 avril 1952.)

Sont promus :

Sténodactylographe de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Gourves Hélène, *sténodactylographe de 3^e classe* ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

Agent technique de 1^{re} classe : M. Fernandez François, *agent technique de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Blanca Georges, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Du 1^{er} février 1951 :

Agent technique principal de 2^e classe : M. Gachet Victor, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Agent technique de 2^e classe : M. Mollard Maurice, *agent technique de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Dott Michel, *conducteur de chantier de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Moulin Henri, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Agent technique de 1^{re} classe : M. Penel Roger, *agent technique de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Calonne Paul, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1951 :

Agent technique de 2^e classe : M. Bouyer Roland, *agent technique de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Cellier Jean, *conducteur de chantier de 2^e classe* ;

Sous-ingénieur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Brukhowetsky Wladimir, *sous-ingénieur de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. David Louis, *conducteur de chantier principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Saer Maurice, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Agent technique de 2^e classe : M. Denou Paul, *agent technique de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Le Goff Alain, *conducteur de chantier de 3^e classe* ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Agent technique principal de 2^e classe : M. Desforges André, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Carré Jean-Marie, *conducteur de chantier de 4^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 avril 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 10 juillet 1949, et reclassée *dactylographe, 7^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Santana Lucette, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 25 mars 1952.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont reclassés, par application de l'arrêté viziriel du 19 mars 1952 :

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et *9^e échelon* du 1^{er} août 1949 : M. Ortolà Nicolas ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et *9^e échelon* du 1^{er} octobre 1950 : M. Lesur Henri ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Granger Léon.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1952.)

Sont recrutés en qualité de *gardes sylvicoles des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1952 : MM. Fenoy Candido, Jarretou Georges et Massot Yves. (Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

Sont promus *infirmiers-vétérinaires de 3^e classe* du 1^{er} avril 1952 : MM. Abbès ben Hamida, Abbès ben Bouchaïb, Abdeslem ben Abdallah, Abdeslem ben Driss, Abdeslem ben Mohamed, Ahmed ben Bouchaïb, Ahmed ben Bouchta, Ahmed ben Toumia, Allal ben Abdallah, Allal ben Ahmed, Ali ben Mohamed ben Ali, Aomar ben Moktar, Bouaraki ben Hadj Mohamed, Bouchaïb ben Larbi, Bouazza ben Fki, Driss ben Driss, El Hadj ben Mohamed, Kebir ben Larbi, Khalifa ben el Houcine, Maati ben Mokric, M'Hamed ben Larbi, Miloudi ben Brabim, Miloudi ben Driss, Mohamed ben Allal, Mohamed ben Bouchta, Mohamed ben el Miliani, Mohamed ben Kaddour, Mohamed ben Mimoun, Mohamed ben Ouakrim, Mohamed ben Saadane, Mohamed ben Seddic, Moulay Ahmed ben Lahcen, Slimane ben Aomar, Slimane ben el Habib et Tabar ben Kerdoussi. (Arrêtés directoriaux du 8 avril 1952.)

Est promu *inspecteur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Degand Maurice, *inspecteur de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 18 avril 1952.)

Sont promus :

Ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Baudoin Pierre, *ingénieur en chef, 3^e échelon* ;

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Genty André, *vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe* ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Grégoire Jean, *contrôleur principal de 2^e classe* ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Sourice Georges, *contrôleur principal de 4^e classe* ;

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1952 : M. Cardi Pierre, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Dubrana Noël, *commis principal de 2^e classe* ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Ceccaldi Marie, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Maznew Alexandre, *agent public, 6^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Benamou Georges, *agent public, 3^e échelon* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Garcia Pierre et Naciri Bacha ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Armansa Jean, *agents publics, 6^e échelon* ;

Employé public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Dierh Annoncié, *employé public, 6^e échelon* ;

Employé public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1947 et *4^e échelon* du 1^{er} mai 1950 : M. Allami ben el Haddi ben Chemsî, *employé public, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Sont nommés, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* :

Du 16 juin 1951 : MM. Bedes Aimé, Raucoules Urbain et Labry François ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Travichon Jean-Marie.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952 rapportant les arrêtés des 6 juillet, 7 et 20 septembre 1951.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont promus :

Inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe (échelon après deux ans) (indice 500) du 1^{er} mars 1952 : M. Duval Georges, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe (échelon avant deux ans) (indice 484) du 1^{er} janvier 1952 : M. Campagnac Claude, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Testet Maurice, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Feuillebois André, inspecteur de 3^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Bouédron Armand, contrôleur principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Homberger Maxime, contrôleur principal de 4^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe du 1^{er} février 1952 : M. Brami Edouard, contrôleur de 1^{re} classe ;

Contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Donpant Gabriel ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Griguer Maurice, contrôleurs de 2^e classe ;

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Autié Lucien, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Allard Inéda, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Abergel Charles, commis principal de 3^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Gaudron Agnès, dactylographe, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 29 jours d'ancienneté : M. Tmiri Mohammed ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} avril 1952, avec 6 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Cortès Simone ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} mai 1952 : M. Mozziconacci Paul.

(Arrêtés directoriaux des 11, 22 et 23 avril 1952.)

Est reclassé *commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1948* (bonifications pour services militaires : 6 ans 7 mois 6 jours, et pour services d'auxiliaire : 3 ans 1 mois), et promu *commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1951* : M. Chades André. (Arrêté directorial du 2 mars 1952.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 4^e classe du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} octobre 1945* et promu *agent technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947* et *agent technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949* : M. Horn Jean. (Arrêté directorial du 28 janvier 1952.)

Est reclassé, au service de la jeunesse et des sports, *moniteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 janvier 1944,*

et *moniteur de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et promu moniteur de 2^e classe du 1^{er} avril 1949* et *moniteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952* : M. Piot Jean-Marie. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Sont promus :

Inspecteurs-rédacteurs :

1^{er} échelon du 16 mai 1952 : M. Charbit Salomon ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Toullec Pierre ;

4^e échelon du 21 juin 1952 : M. Tichanne René ;

6^e échelon du 16 mai 1952 : M. Balanant Louis ;

Inspecteur, 1^{er} échelon du 16 mai 1952 : M. Pondeulaa Pierre ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Desq Andrée ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Rahal ben Ahmed. (Arrêtés directoriaux des 13, 29 mars, 1^{er}, 3, 7 et 12 avril 1952.)

II. — SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont promus :

Chefs de centre de 3^e classe :

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Crettien Jean ;

2^e échelon du 26 mai 1952 : M. Delaunay Léo ;

Inspecteurs et inspecteurs des I.E.M. :

1^{er} échelon :

Du 16 mai 1952 : MM. Berton Guy, Rivoallan André, Gardères Louis, Bonnet Joseph, Gegot Robert et Cauro Antoine ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Vallet François et Grimaldi Antoine ;

Du 11 juin 1952 : M. Monteil Maurice ;

Du 16 juin 1952 : M. Nicolas Jean ;

Du 26 juin 1952 : M. Laval Raymond ;

2^e échelon :

Du 26 avril 1952 : M. Arretgros Lucien ;

Du 21 mai 1952 : M. Loo Lucien ;

3^e échelon du 11 juin 1952 : M. Lamoure Georges ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Beau Robert ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :

Du 16 avril 1952 : M^{me} Lévi Marcelle ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Serra Jean et Florès Georges ;

Du 11 juin 1952 : M. Grignon Roger ;

Du 21 juin 1952 : M. Scaglia Bonaventure ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 et promue au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Faivre Rose ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Lamoureux Marie ;

Du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Girard Esther ;

Surveillantes :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Abt Léa ;

2^e échelon :

Du 6 juin 1951 : M^{me} Lucchini Marie ;

Du 16 juin 1952 : M^{me} Vuillecot Marie-Thérèse ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{mes} Amar Simone, Lanes Fernande, Lévy Setté et Cassar Germaine ;

4^e échelon du 11 juin 1952 : M^{me} Jacquot Marguerite ;

Receveur de 6^e classe (3^e échelon) du 6 mai 1952 : M. Delphino Joseph ;

*Contrôleurs :**3^e échelon :*

Du 21 mai 1952 : M. Didier Paul ;

Du 16 juin 1952 : M^{me} Cristiani France ;*4^e échelon :*Du 6 avril 1952 : M^{me} Modica Janine ;

Du 6 mai 1952 : M. Bourgeois Robert ;

Du 11 mai 1952 : M. Pons Maurice ;

Du 26 mai 1952 : M^{me} Fouché Reine ;Du 1^{er} juin 1952 : MM. Belloni Vincent et Quennehen Elphège ;*5^e échelon :*Du 6 avril 1952 : M^{me} Ortal Marie-Jeanne ;

Du 6 mai 1952 : M. Ravotti Jacques ;

Du 21 mai 1952 : M. Renoult René ;

Du 11 juin 1952 : M. Samuel Ovadia ben Mardoche ;

*6^e échelon :*Du 6 avril 1952 : M^{me} Potier Fernande ;Du 11 avril 1952 : M^{me} Bouillanne Léontine ;Du 11 juin 1952 : M^{me} Lubrano di Figolo Germaine ;7^e échelon du 21 juin 1952 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bou-
chaïb Doukkali ;*Agents d'exploitation principaux :*2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Si Larbi ben Mohamed ;*3^e échelon :*

Du 6 avril 1952 : M. Abdelmajid Tamsamani ;

Du 11 juin 1952 : M^{me} Duponq Camille ;*4^e échelon :*

Du 16 avril 1952 : M. Hamou Siméon ;

Du 11 mai 1952 : M. Ahmed ben Tahar Driss Daoudi ;

5^e échelon du 16 février 1952 : M. Osman Mohammed ;*Agents d'exploitation :**1^{er} échelon :*Du 1^{er} novembre 1951 : M. El Alami ben Mohamed ben Bou-
drika ;

Du 11 avril 1952 : M. Lallou Abdellatif ;

Du 16 avril 1952 : M. Beveraggi Jean ;

Du 26 avril 1952 : M. Hadida Joseph ;

Du 26 juin 1952 : M. Aparis Roger ;

*2^e échelon :*Du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Barrau Jeanne ;Du 6 avril 1952 : M^{me} Vitry Lucie ;Du 11 avril 1952 : M. Vial Robert et M^{me} Bron Françoise ;Du 26 avril 1952 : M^{me} Grandjean Georgette ;Du 11 mai 1952 : M^{me} Thomine Gabrielle ;Du 16 mai 1952 : M^{me} Manonni Paulette ;

Du 21 mai 1952 : M. Gras Robert ;

*3^e échelon :*Du 1^{er} avril 1952 : M. Yvars André ;Du 11 avril 1952 : M. Vivès Louis et M^{me} Pebayle Louise ;Du 16 mai 1952 : M^{me} Rey Germaine ;Du 21 mai 1952 : M^{me} Daus Régine et M. Pascal Jean ;Du 1^{er} juin 1952 : M. Vincenti Robert ;Du 6 juin 1952 : M^{me} Courapied Jacqueline ;Du 21 juin 1952 : M^{me} Milletto Andrée ;*4^e échelon :*Du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Grall Mario-Rose, M^{les} Acoca Esther et
Castéran Josiane ;Du 16 avril 1952 : MM. Ohayoun Jacques et Mimoun ben Abder-
rahmane ben Mustapha ;

Du 6 mai 1952 : M. Hernandez Lucien ;

Du 21 mai 1952 : MM. Doguet Lucien, Gendreau Pierre et Luc-
cioni Antoine ; M^{lle} Pastor Jocelyne ;Du 1^{er} juin 1952 : M. Basa Norbert ;Du 6 juin 1952 : M^{me} Bourguignon OdetteDu 16 juin 1952 : M^{me} Giorgi Félicité ;Du 21 juin 1952 : M^{me} Guennègues Eliane.(Arrêtés directoriaux des 13, 18, 20, 28, 29 mars, 1^{er}, 3, 5, 7, 8,
9, 10 et 12 avril 1952.)*Sont nommés :**Agent d'exploitation, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 :* M^{me} Landry
Albertine ;*Agents d'exploitation stagiaires du 18 février 1952 :* MM. Donkers
Claude, Briet Jean, Mohamed ben Brick ben Ali, Ouadahi Mohamed
et Barthélemy Jacques ; M^{les} Chettrit Alice, Grelet Josette, Chuchana
Simha et Vrinat Huguette.

(Arrêtés directoriaux des 23 janvier, 5, 13 et 31 mars 1952.)

*Sont titularisés et reclassés :**Agents d'exploitation :*3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : MM. Lechevranton Louis, Béral
Georges et Dulout Gaston ; M^{les} Fuselier Denise, Lopez Gilberte et
Ouaknin Yolande ;*4^e échelon :*Du 16 janvier 1951 et promu au 3^e échelon du 16 novembre 1951 :
M. Robin Jean ;

Du 28 octobre 1951 : M. Michel Jacques ;

Du 23 mars 1952 : M^{me} Noailles Antoinette ;

Du 28 mars 1952 : M. Chialvo Paul ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Broueil-Nogue Joséphine ;*5^e échelon :*Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Thébault Jeanne ;Du 1^{er} avril 1952 : M^{mes} Garcia Ginette et Emsallem Janine ;
M^{les} Audrix Christiane et Santoro Yvette ; MM. Armand Jacques,
Colon Michel, Ben Moussa Mohamed, Bensabat Salomon, Greck André,
Thibaud Roland, Casanova Pierre et Matheron Guy ;Du 1^{er} mai 1952 : M. Benhamou Henri.(Arrêtés directoriaux des 8 février, 6, 22, 26, 27 et 28 mars,
1^{er}, 2 et 8 avril 1952.)Est reclassée *agent d'exploitation, 3^e échelon du 15 mai 1952 :*
M^{me} Couvrat Paulette. (Arrêté directorial du 13 mars 1952.)Est réintégré *agent d'exploitation stagiaire du 1^{er} avril 1952 :*
M. Beauvoir Pierre. (Arrêté directorial du 3 avril 1952.)

III. — SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS.

*Sont promus :**Chef d'équipe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 :* M. Langolff Camille ;*Maître ouvrier, 2^e échelon du 16 mai 1952 :* M. Llobères Jean ;*Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 2^e échelon du 26 juin 1952 :*
M. Barbe Pierre ;*Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :*2^e échelon du 26 juin 1952 : M. Escandel Jean ;4^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Bihi ;*Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 6 juin 1952 :*
M. Barrère Albert ;*Agents des installations :**6^e échelon :*

Du 16 juin 1952 : MM. Chrétien Jean et Llorens Gilbert ;

Du 21 juin 1952 : M. Monge Robert ;

8^e échelon du 16 mai 1952 : M. Gandolfo André ;

*Soudeurs :*4^e échelon du 6 juin 1952 : M. Falconnier Robert ;6^e échelon du 16 mai 1952 : M. Belin Louis ;*Agents des lignes, conducteurs d'automobile :*4^e échelon du 21 juin 1952 : M. Hayaux Ferdinand ;6^e échelon du 11 mai 1952 : M. Robles André ;*Agents des lignes :*1^{er} échelon du 16 mai 1952 : M. Jozsi Emeric ;4^e échelon :

Du 6 mai 1952 : M. Tourreau Maurice ;

Du 16 juin 1952 : M. Meunier Jean ;

5^e échelon du 11 mai 1952 : M. Castex Léon ;*Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :*5^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Salem ben M'Barek ben Mes-
saoud ;7^e échelon du 1^{er} juin 1952 : MM. Aomar ben Mohamed et Moha-
med ben Abdelkébir ;8^e échelon du 1^{er} mai 1952 : MM. Mohamed ben Ali et Mohamed
ben Lahoussine ;*Sous-agents publics de 3^e catégorie :*7^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Boudjema ben Faradji ;8^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Jama Mohamed Abdallah Omar ;9^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Abdallah ben Mohamed Abdal-
lah.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4 et 5 avril 1952.)

*Sont nommés :**Contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires du*
1^{er} février 1952 : MM. Larrue Roland, Chauvin Jean et Bourges Yves ;*Agents des lignes stagiaires du 1^{er} janvier 1952 :* MM. Cassajou
Fernand, Cabezas Vincent et Torass Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 mars 1952.)

Sont titularisés agents des lignes conducteurs d'automobile du
1^{er} juillet 1950 : MM. Martigne Paul, Montoya Joseph et Marcos Ange.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars et 7 avril 1952.)

M. Rodriguez Roland, agent des lignes stagiaire, dont la démis-
sion est acceptée, est rayé des cadres du 16 avril 1952. (Arrêté direc-
torial du 2 avril 1952.)

IV. — SERVICE DE DISTRIBUTION.

*Sont promus :**Courrier-convoyeur, 1^{er} échelon du 11 mai 1952 :* M. Ahmed ben
Thami ;*Entreposeur, 2^e échelon du 1^{er} avril 1952 :* M. Lenfant Raymond ;*Facteurs :*1^{er} échelon :

Du 21 avril 1952 : M. Mohamed ben Hadj Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Azoulay Moïse Benyoussef ;2^e échelon du 6 juin 1952 : M. Abdelmejid ben Larbi ben Moha-
med Harkat ;3^e échelon :

Du 21 avril 1952 : M. Fieschi Jean ;

Du 16 mai 1952 : M. Sibony David ;

4^e échelon :

Du 11 mai 1952 : M. Halioua Salomon ;

Du 11 juin 1952 : M. Kassem ben Mohamed ben Lahcèn ;

Du 26 juin 1952 : M. El Mekki ben Ahmed ben Mohamed ;

5^e échelon du 11 avril 1952 : MM. Deslondes André et Haouz
Mohammed ;*Manutentionnaires :*4^e échelon du 11 juin 1952 : M. Allal ben M'Bark ben Mohamed ;5^e échelon :

Du 11 juin 1952 : M. Ahmed ben Bouabib ben ej Jilali ;

Du 21 juin 1952 : M. Benacef Ahmed ;

*Sous-agents publics de 2^e catégorie :*6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Mimoun ben
Bark ;9^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Jilali ben Assou ;*Sous-agents publics de 3^e catégorie :*4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Zalagh Driss ;8^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Djilali ;9^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Hanafi ben Mohamed ben Lahcèn.(Arrêtés directoriaux des 7 et 29 mars, 1^{er}, 2, 3 et 12 avril 1952.)*Sont titularisés et reclassés :**Facteurs :*6^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Abdelhouahab ben Slimane ;7^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Sidna Abderrahman.

(Arrêtés directoriaux des 16 janvier et 27 mars 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2063, du 9 mai 1952,
page 715.*Sont promus :**Sous-directeurs régionaux, 2^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1952 :

Au lieu de : « Savelli Marc » ;

Lire : « Savelli Maxime ; »*
* *OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.*Sont promus, dans le cadre particulier de l'Office :**Rédacteurs principaux de 3^e classe :*Du 1^{er} mars 1952 : M. Raynaud Louis ;Du 24 mai 1952 : M. Laurenti Paride,
rédacteurs principaux de 4^e classe ;*Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1951 :* M. Hammadi Mohammed
Nourredine, commis de 3^e classe ;*Commis principal de 3^e classe du 10 avril 1952 :* M. Maréchal
Julien, commis de 1^{re} classe ;*Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 :* M. Cumine
Lucien, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels des 15, 26 avril et 10 mai 1952.)

Honorariat.*Sont nommés :**Ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique*
chérifien : M. Pinton Henri, ingénieur géomètre principal de classe
exceptionnelle, en retraite ;*Chef dessinateur-calculateur honoraire du service topographique*
chérifien : M. Isnard Marcel, chef dessinateur-calculateur de classe
exceptionnelle, en retraite ;*Dessinateur-calculateur principal honoraire du service topogra-*
phique chérifien : M. Corbellini Antoine, dessinateur-calculateur prin-
cipal de 1^{re} classe, en retraite.

(Arrêté résidentiel du 7 mai 1952.)

Admission à la retraite.

M. Dubeau Jean, receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 18 mars 1952.)

M^{me} Rochas Hélène, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

M. Baldovini Jean-Toussaint, facteur, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juin 1952. (Arrêté directorial du 26 mars 1952.)

M^{me} Mauffront Raymonde, institutrice de 2^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 6 mai 1952.)

M. Moniod Victor, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon (indice 600), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 29 mars 1952 rapportant l'arrêté du 3 décembre 1951.)

M. Trinquier Paul, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 3 avril 1952.)

Résultats de concours et d'examens.**Concours interne**

d'agent de constatation et d'assiette stagiaire des régies municipales des 2 et 3 avril 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Dussoni Marcel, Ben Larbi Mohamed, Ripoll José, Ben Abdallah Abdelghni, Catteau Paul et Ben Kirane Mohamed.

Concours du 6 mai 1952 pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des finances.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Reinterger Madeleine, Wagner Nicole, Dutruich Pierrette, Martinez Ena, Lubrano Lucienne, Clément Marie-Thérèse.

Concours pour l'emploi de mécanicien-dépanneur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 31 mars, 5, 6 et 7 mai 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mirambeau Pierre, Truchot Claude et Dussol Christian.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (spécialité : maçon) du 21 avril 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Sempéré Marcel et Lozano François.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (spécialité : tourneur sur métaux) des 21 et 22 avril 1952.

Candidat admis : M. Brient Jean.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (spécialité : maçon) du 21 avril 1952.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Escarabajal Joseph et Pinazo Joseph.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (spécialité : opérateur de radiodiffusion, basse fréquence) du 21 avril 1952.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Hollman Philippe et Lopez Paul.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (spécialité : aide-ménager) des 21 et 22 avril 1952.

Candidat admis : M. Mekki ben Hadj Lalaoui (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1949).

Examen pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 mai 1952.

Candidates admises (ordre alphabétique) : M^{mes} Kaiser Marie et Robert Lina.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 mai 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle spécial 13 de 1952 ; Oujda-sud, rôle spécial 2 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1952 ; Marrakech-médina, rôle spécial 5 de 1952.

Patentes : Agadir, émissions spéciales de 1952 (art. 301 à 307 et 1^{er} à 89) ; cercle de Goulmim, émission spéciale de 1952 ; territoire et cercle de Tiznit, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 6) ; centre de Tiznit, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 18) ; Azemmour, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 18) ; centre de Benahmed, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 25) ; centre de Sidi-Hajjaj, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 8) ; circonscription d'Ouaouizarhte, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er}) ; Beni-Mellal, émission

spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 30) ; Casablanca-centre, émissions spéciales de 1952 (art. 210.001 à 210.209, 214.001 à 214.330 et 220.001 à 220.354) ; Casablanca-Maârif, émission spéciale de 1952 (art. 211.001 à 211.106) ; Casablanca-nord, émissions spéciales de 1952 (art. 1^{er} à 45 et 212.001 à 212.329) ; Casablanca-ouest, émissions spéciales de 1952 (art. 213.001 à 213.326 et 200.001 à 200.290) ; Casablanca-sud, émission spéciale de 1952 (art. 5.001 à 5.253) ; cercle d'Azilal, émission spéciale de 1952 ; Fedala, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 20) ; Fès-ville nouvelle, émission spéciale de 1952 (art. 1.001 à 1.234) ; centre de Boujad, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 19) ; Kasba-Tadla, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 24) ; Khouribga, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 33) ; Marrakech-Gueliz, émission spéciale de 1952 (art. 7.001 à 7.106) ; Marrakech-médina, émissions spéciales de 1952 (art. 7.801 à 7.894, 7.501 à 7.601 et 8.001 à 8.368) ; Mazagan, émissions spéciales de 1952 (art. 1^{er} à 6 et 201 à 312) ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1952 (art. 2.001 à 2.215) ; Mogador, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 53) ; centre de Fkih-Bensalah, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 19) ; Oued-Zem, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 28) ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 10) ;

Ouezzane, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 508) ; Oujda-nord, émissions spéciales de 1952 (art. 2.001 à 2.396 et 1.201 à 1.316) ; Oujda-sud, émissions spéciales de 1952 (art. 1.701 à 1.915 et 2.701 à 2.769) ; Petitjean, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 511) ; Port-Lyautey, émissions spéciales de 1952 (art. 501 à 508 et 501 à 544) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission spéciale de 1952 ; centre de Medhia-Plage, émission spéciale de 1952 (art. 501 et 502) ; Rabat-nord, émission spéciale de 1952 (art. 3.001 à 3.438) ; Rabat-sud, émissions spéciales de 1952 (art. 1^{er} à 79 et 501 à 632) ; Salé, émissions spéciales de 1952 (art. 1^{er} à 124, 201 à 209 et 210 et 211) ; Salé, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 524) ; El-Borouj, émission spéciale de 1952 ; Seltat, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 60) ; Sidi-Slimane, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 511) ; centre d'Arbaoua, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 503) ; Souk-el-Arba, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 520) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émission spéciale de 1952 (art. 501 à 507) ; Taroudannt, émission spéciale de 1952 (art. 1^{er} à 11).

LE 5 JUIN 1952. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1952 (art. 2.501 à 2.634) ; Sidi-Hajja, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 116) ; Bel-Air I, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.024) ; circonscription des Srahna-Zemrane, émission primitive de 1952 ; Fedala, émission spéciale de 1952 (art. 101 et 102) ; Camp-Berteaux, émission primitive de 1952 ; circonscription de Guercif-banlieue, émission primitive de 1952 ; contrôle civil de Debdou, émission primitive de 1952 ; contrôle civil de Taourirt, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 16) ; Tedders, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.044) ; Tiffet, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.225) ; recette Hattane, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 64) ; Boulanouar, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 89) ; circonscription de Khouribga-banlieue, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 107) ; Marrakech-médina, émission spéciale de 1952 (art. 9.501 à 9.512) ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1952 (art. 9.501 à 9.508) ; circonscription de Talsint, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 167) ; contrôle civil de Hassi-Touissit, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 93) ; Oujda-sud, émission spéciale de 1952 ; contrôle civil d'El-Aïoun, émission primitive de 1952 ; annexe de Jerada, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 95) ; Jerada, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.267).

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive de 1952 (art. 2.001 à 2.201) ; Bel-Air I, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 11) ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1952 (art. 9.001 et 9.002) ; Marrakech-médina, émission spéciale de 1952 (art. 9.001 à 9.004).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 241) ; Bel-Air, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 30) ; Tedders, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 78) ; Tiffet, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 269) ; Jerada, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 463).

Taxe de compensation familiale : Oujda-nord, émission primitive de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 14 de 1950 ; Aïn-ed-Diab, rôle 1 de

1949 ; Oasis I, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 7 de 1949 ; Beauséjour, rôles 1 de 1950 et 1 de 1951 ; Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1951 ; Bel-Air II, rôle 1 de 1951.

LE 10 JUIN 1952. — *Patentes* : Rabat-Aviation, émission primitive de 1952 (art. 7.001 à 7.109) ; Ras-el-Aïn, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 29) ; circonscription de Benahmed-banlieue, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 35) ; meliah des Oulad-Arif, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 41) ; Venet-ville, émission primitive de 1952 (1^{er} à 54) ; Casablanca-nord, émission primitive de 1952 (art. 11.001 à 11.231) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive de 1952 (19.001 à 19.109) ; centre de M'Rirt, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 103) ; centre des Aïl-Isschak, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 240) ; centre d'El-Khab, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 246) ; centre de Boujniba, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 243) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 8.001 à 8.021) ; circonscription de Dar-ould-Zidouh-banlieue, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 50) ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 27) ; Oued-Zem, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 33) ; Meknès-Extension-est, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 25) ; Meknès-La Touraine, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 15) ; Debdou, émission primitive de 1952 (art. 501 à 641) ; Aïn-ed-Diab, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.053).

Taxe d'habitation : Rabat-Aviation, émission primitive de 1952 (art. 5.001 à 5.575) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive de 1952 (art. 18.001 à 18.249) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 7.001 à 7.138) ; Aïn-ed-Diab, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 264).

Taxe urbaine : Rabat-Aviation, émissions primitives de 1952 (art. 5.001 à 5.289 et 6.001 à 6.197) ; Casablanca-nord, émission primitive de 1952 (art. 10.001 à 10.352) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive (art. 8.001 à 8.015) ; Meknès-Extension-est, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 252) ; Meknès-La Touraine, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 106) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 7.001 à 7.082) ; Debdou, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 469) ; Aïn-ed-Diab, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 229).

LE 20 JUIN 1952. — *Patentes* : Meknès-médina, émissions primitives de 1952 (art. 35.001 à 38.156 et 45.001 à 46.508), secteurs 3 et 4 ; Oujda-nord, émission primitive de 1952 (art. 23.001 à 23.681) ; Oujda-sud, émission primitive de 1952, articles 12.501 à 13.801 (1) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 5.001 à 6.661) ; Salé, émission primitive de 1952 (art. 3.001 à 3.456) ; Agadir, émission primitive de 1952 (art. 3.501 à 3.770) ; Casablanca-sud, émissions primitives de 1952, articles 40.001 à 40.536 (4) et 123.001 à 124.177 (10/5) ; Benahmed, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 367) ; Taourirt, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.394) ; Kasba-Tadla, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 525) ; Boujad, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 812) ; Khemissèt, émission primitive de 1952 (art. 1.501 à 2.096) ; Marrakech-médina, émissions primitives de 1952, articles 501 à 826 (1 bis) et articles 25.001 à 26.558 (2/2) ; Oujda-nord, émissions primitives de 1952, articles 18.001 à 18.340 (1) et articles 32.501 à 32.632 (3) ; Oujda-sud, émissions primitives de 1952, articles 25.001 à 25.271 (2) et articles 37.501 à 37.616 (3) ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1952, articles 76.001 à 76.319 (7) ; Rabat-nord, émission primitive de 1952, articles 44.001 à 45.275 (4¹) ; Salé, émission primitive de 1952, articles 7.101 à 8.769 (4²).

Taxe d'habitation : Meknès-médina, émissions primitives de 1952, articles 30.001 à 32.135 et 40.001 à 43.645 (3 et 4) ; Oujda-nord, émission primitive de 1952, articles 20.001 à 22.520 (2) ; Oujda-sud, émission primitive de 1952, articles 10.001 à 11.827 (1) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 1.897) ; Salé, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 2.106) ; Agadir, émission primitive de 1952 (art. 4.501 à 5.806) ; Casablanca-sud, émissions primitives de 1952, articles 43.001 à 43.412 (4) et articles 120.001 à 122.658 (10/5) ; Marrakech-médina, émissions primitives de 1952, articles 1^{er} à 165 et 20.001 à 22.126 (secteurs 1 bis et 2/2) ; Oujda-nord, émissions primitives de 1952, articles 30.001 à 31.099 (3) et 17.001 à 17.559 (1) ; Oujda-sud, émissions primitives de 1952, articles 24.001 à 24.360 (2) et 35.001 à 36.026 (3) ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1952, articles 70.001 à 70.934 (7) ; Rabat-nord, émission primitive de 1952, articles 40.001 à 40.669 (4¹) ; Salé, émission primitive de 1952, articles 5.001 à 6.264 (4²).

Taxe urbaine : Meknès-médina, émissions primitives de 1952 (art. 30.001 à 35.467 et 40.001 à 47.871) ; Oujda-nord, émission primitive de 1952, articles 20.001 à 22.672 (2) ; Oujda-sud, émission primitive de 1952, articles 10.001 à 11.896 (1) ; Ouezzane, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 5.700) ; Salé, émission primitive de 1952 (art. 1.001 à 3.893) ; Agadir, émission primitive de 1952 (art. 1.501 à 2.655) ; Casablanca-sud, émissions primitives de 1952, articles 40.001 à 40.439 (4) et 120.001 à 121.292 (10/5) ; Benahmed, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 850) ; Taourirt, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 737) ; Kasba-Tadla, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 1.880) ; Boujad, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 2.981) ; Khemissèt, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 749) ; Marrakech-médina, émissions primitives de 1952, articles 1^{er} à 143 (1 bis) et 20.001 à 26.459 (2/2) ; Oujda-nord, émissions primitives de 1952, articles 17.001 à 17.332 (1) et 30.001 à 31.760 (3) ; Oujda-sud, émissions primitives de 1952, articles 24.001 à 24.450 (2) et 35.001 à 36.417 (3) ; Casablanca-Maârif, émission primitive de 1952, articles 70.001 à 70.742 (7) ; Rabat-nord, émission primitive de 1952, articles 40.001 à 42.737 (4¹) ; Salé, émission primitive de 1952, articles 5.001 à 7.306 (4²).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**Avis de concours et d'examen professionnel
pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des T.P.E.
(ponts et chaussées).**

Un concours et un examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (ponts et chaussées) auront lieu le 28 juillet 1952.

Un centre d'examen est prévu à Casablanca.

Les candidats éventuels devront faire parvenir leurs demandes de participation à la direction des travaux publics à Rabat, pour le 1^{er} juin au plus tard.

Les dossiers complets devront être adressés à la direction des travaux publics avant le 15 juin 1952, sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements s'adresser :

Soit à la direction des travaux publics, à Rabat (bureau du personnel) ;

Soit aux bureaux des ingénieurs en chef ou ingénieurs chefs d'arrondissement des travaux publics.

**Avis de concours
pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles
au Maroc.**

La direction de l'agriculture et des forêts du Maroc (division de l'agriculture) organise un concours pour le recrutement de huit ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci pourront être attribués à d'autres candidats classés en rang utile.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Ce concours aura lieu à partir du 7 octobre 1952.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger ; les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Tous renseignements sur la carrière des ingénieurs des travaux agricoles, ainsi que sur le programme et les conditions du concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture), Résidence générale, à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture) à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

RENTE

3 $\frac{1}{2}$ %

A CAPITAL GARANTI

DE L'OR QUI RAPPORTE...